

Avant-projet de révision de la loi cantonale sur le travail (RSVS 822.1) et de la loi d'application des lois fédérales sur les travailleurs détachés et sur le travail au noir (RS VS 823.1)

état au 3 février 2015

Table des matières

Introduction.....	4
Préambule historique.....	6
Un premier ancrage constitutionnel aux effets limités.....	6
Une première loi de portée presque générale.....	6
Adoption des lois fédérale et cantonale sur le travail.....	7
Le droit du travail aujourd'hui.....	7
Des Codes fédéraux de procédures civile et pénale.....	9
Mise en œuvre des lois fédérales sur les travailleurs détachés et le travail au noir.....	10
Maintien des synergies existantes.....	12
COMMENTAIRE PAR ARTICLE ET TABLEAU SYNOPTIQUE COMPARATIF.....	13
Modification de la loi cantonale sur le travail.....	13
CHAPITRE I Dispositions générales*.....	14

CHAPITRE II Inspection du travail	16
Section 1 Protection de la santé et sécurité au travail	16
Section 2 Construction et aménagement de locaux et postes de travail	19
Section 3 Durée du travail et du repos.....	21
Section 4 Règlement d'entreprise	25
Section 5 Travail à domicile	25
Section 6 Protections spéciales	26
CHAPITRE III Inspection cantonale de l'emploi et Listes permanentes	31
CHAPITRE IV Relations du travail.....	33
CHAPITRE V Contestations de droit civil	35
Section 1 Autorité de conciliation en matière de droit du travail	36
Section 2 Commission cantonale de conciliation pour les litiges relevant de la loi fédérale sur l'égalité.....	36
Section 3 Tribunal du travail.....	37
Section 4 Dispositions communes	42
CHAPITRE VI Conflits collectifs	45
Section 1 Office cantonal de conciliation	47
Section 2 Instance d'arbitrage.....	50

Section 3 Dispositions communes	51
CHAPITRE VII Frais, mesures, voies de droit et sanctions.....	53
CHAPITRE VIII Dispositions d'exécution, dispositions transitoires et finales.....	57
Modifications de la loi d'application des lois fédérales sur les travailleurs détachés (LDét) et sur le travail au noir (LTN).....	59
CHAPITRE I Dispositions générales*	59
Section 1 Organes compétents.....	60
Section 2 Collaboration.....	63
CHAPITRE II Mesures d'accompagnement aux Accords bilatéraux relatifs à la libre circulation des personnes.....	64
CHAPITRE III Lutte contre le travail au noir	66
CHAPITRE IV Sanctions et mesures administratives.....	67
CHAPITRE V Financement	69
CHAPITRE VI Dispositions transitoires et finales.....	70

Introduction

Le 16 novembre 1966, date de l'adoption de la loi cantonale sur le travail, les notions de délocalisation, restructuration, mobilité, sous-traitance en cascade, télétravail, nouvelles technologies de l'information, protection des données, troubles musculo-squelettiques, nanoparticules, stress ou encore harcèlement ne faisaient pas encore partie des préoccupations et du vocabulaire usuel des spécialistes en matière de relations du travail et de protection des travailleurs. Ces nouveaux termes illustrent des changements profonds et des enjeux qui ne sont pas sans conséquence pour les employeurs, les travailleuses et travailleurs, y compris dans notre canton.

En réponse à une situation économique fluctuante et à l'évolution rapide des technologies et des exigences des entreprises, l'Etat se voit contraint d'adopter un cadre légal à la fois adapté à la complexité des risques qui en découlent, mais demeurant compréhensible pour tous. Le traitement de ces nouveaux risques nécessite une approche pluridisciplinaire (socioéconomique, scientifique et juridique), abordée sérieusement dans le cadre d'une politique globale de prévention et de contrôle.

Ces dernières années, le Valais a connu lui-aussi une forte évolution en terme d'emploi et de diversification économique. Entre 1941 et 1980, le secteur primaire (agriculture) a perdu 65% de sa population active. Notre canton compte aujourd'hui plus de 130'000 personnes actives, dont 68% dans le secteur tertiaire (services), et plus de 20'000 entreprises. La société valaisanne a évolué vers une culture citadine, technique et soumise aux règles de l'économie de marché.

Les accidents du travail et autres atteintes à la santé liées à l'activité professionnelle coûtent toujours plus cher à l'économie (estimés à 12 milliards de francs par an en Suisse). Les pressions sur les salaires, dues à l'ouverture des frontières et à l'altération du climat social qui pourrait en découler, ont des conséquences qui, ces dernières années, ont régulièrement fait débat. A cela s'ajoute une pénurie de personnel qualifié toujours plus marquée, dont les conséquences sont encore difficiles à évaluer.

Nul ne peut contester que la santé des entreprises et les efforts pour préserver l'emploi sont indissociables du maintien de bonnes conditions de travail. Chacun dans sa vie professionnelle aspire à être respecté dans son intégrité physique et psychique, dans sa personnalité et ses droits fondamentaux. Il est dès lors indispensable de conjuguer rentabilité et dimension humaine du travail. Le progrès doit s'inscrire dans une perspective de développement durable, impliquant un juste équilibre entre les exigences économiques, les préoccupations sociales et la préservation du milieu naturel. C'est aujourd'hui un enjeu politique non seulement majeur, mais essentiel.

Le Service de protection des travailleurs et des relations du travail (ci-après le Service) est au cœur de cette problématique complexe. Dans un contexte budgétaire particulièrement difficile et une économie en constante évolution, il doit s'interroger sur son rôle, son fonctionnement et les stratégies à adopter pour maintenir son efficacité, malgré les moyens très limités dont il dispose (25 EPT).

Le présent projet de loi vise à regrouper dans un seul et même dispositif légal l'ensemble des missions qui lui sont attribuées, lesquelles proviennent actuellement de nombreuses et diverses sources législatives. En cela, ce projet n'instaure aucune compétence nouvelle et n'aura ainsi pas d'incidence sur le budget de l'Etat, sauf à lui apporter des recettes supplémentaires par l'adaptation des montants facturés à ce jour pour ses prestations. La vocation principale du texte soumis confirme les compétences existantes, telles qu'elles ressortent du droit fédéral, les adapte aux défis du monde du travail actuel et leur donne, ainsi, une meilleure lisibilité.

Cette nouvelle loi permettra de disposer d'une vue d'ensemble des prestations offertes, dans l'esprit d'un « guichet universel ». Différentes lois et arrêtés cantonaux seront abrogés, dès lors que l'essentiel de leur contenu, mis à jour, sera intégré dans la nouvelle loi.

La Confédération ayant officiellement renoncé au printemps 2014 à modifier la loi fédérale sur le travail, l'abandon de ce projet permet de concrétiser sans délai la nécessaire révision qui vous est soumise.

Préambule historique

Suite à la révolution industrielle, qui déploya ses effets en Suisse dès la fin du 18^{ème} siècle, plusieurs cantons ont établi dès 1815 les premières législations protégeant les enfants. Dès la moitié du 19^{ème} siècle apparaissent les premières lois cantonales sur les fabriques. Mais il faut attendre la Constitution fédérale de 1874 pour voir la compétence de la Confédération établie en matière de protection des travailleurs¹. Dès 1877, la matière fut réglementée par le droit fédéral, par le biais de la loi fédérale sur les fabriques, considérée alors comme la plus avancée d'Europe continentale².

Un premier ancrage constitutionnel aux effets limités

En Valais, la révolution industrielle est plus tardive, puisqu'il faut attendre la fin du 19^{ème} et le début du 20^{ème} siècle pour voir s'installer de grandes industries à Gampel, Viège, Chippis, Martigny et Monthey. La Constitution cantonale de 1907 donne pour la première fois à l'État la tâche d'édicter des dispositions concernant la protection ouvrière et assurant la liberté du travail. Le libellé de son article 14 a traversé les âges puisqu'il est resté inchangé à ce jour. Jusqu'en 1937, la législation cantonale adoptée en 1921³ se limite à des dispositions d'exécution de la loi fédérale sur travail dans les fabriques, laquelle ne s'appliquait qu'aux entreprises industrielles.

Une première loi de portée presque générale

En 1932, le Conseil d'Etat a soumis au Grand Conseil un nouveau projet de loi sur la protection ouvrière qui fut âprement débattu, étant donné sa portée générale non limitée aux entreprises industrielles⁴. En dernière analyse, les exploitations agricoles furent exclues des bénéficiaires de la loi. La loi sur la protection ouvrière, adoptée par le Grand Conseil le 18 janvier 1933⁵, puis par le peuple le 25 juin 1933, bien qu'encore imparfaite, constitue un progrès notable : un temps de travail hebdomadaire fixé à 55 heures dans les ateliers, entreprises et magasins et une durée non réglementée dans les hôtels saisonniers, avec l'introduction tout de même d'une exception pour que le personnel puisse disposer du temps nécessaire pour accomplir ses devoirs religieux.

¹ Les juridictions du travail en Suisse, Marie-Josée Alex Galley, Schulthess 2003, 25 ss

² Message LTr, 30.09.1960, FF 1960 II 886-887

³ Adoption le 20 mai 1921 par le Grand Conseil d'une première loi d'exécution de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques : Bulletin des séances du Grand Conseil, session de novembre 1920, p. 149-162 et 212-214 ; séance du 16 mai 1921, p. 123-136 ; session du 20 mai 1921, p. 232-233

⁴ Bulletin des séances du Grand Conseil, session de mai-juin 1932, p. 124-222 ; session de novembre 1932, p. 139-150

⁵ Bulletin des séances du Grand Conseil, séance du 18 janvier 1933, p. 97-134

Adoption des lois fédérale et cantonale sur le travail

Un nouveau palier sera franchi avec l'adoption, le 13 mars 1964, de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (ci-après : loi fédérale sur le travail). Attendue depuis l'adoption en 1908 de l'article 34ter de la Constitution fédérale, elle aboutit enfin après 3 échecs (1918, 1935 et 1945) : elle développe les règles prévues par l'ancienne loi sur les fabriques, en fixant notamment les durées hebdomadaires maximales du travail et les appliquant à l'ensemble de l'économie, excepté, pour ne parler que des cas les plus courants, l'agriculture et le personnel de maison.

Le canton adoptera sa loi d'application le 16 novembre 1966, laquelle fait l'objet de la présente révision.

Après une tentative rejetée par référendum en 1996, la révision de la loi fédérale sur le travail sera finalement adoptée le 20 mars 1998. Au printemps 2014, au terme de plusieurs années de négociations visant à simplifier sa teneur, les partenaires sociaux ont dû constater qu'un consensus minimum ne pouvait être trouvé et que ce projet de révision devait être abandonné.

Malgré l'abandon de la nouvelle révision de la loi au niveau fédérale, il est indispensable de réviser en profondeur la loi actuelle, dont l'essentiel du contenu date de 1966.

Le droit du travail aujourd'hui

La loi fédérale sur le travail n'est toutefois qu'un des multiples textes légaux traitant de la protection des travailleurs. Elle s'inscrit dans le cadre plus large des relations du travail, lesquelles sont régies tant par le droit privé que par le droit public.

Le droit privé, qui fixe les règles sur le contrat de travail individuel, est avant tout régi par les articles 319 et suivants du Code des obligations (CO – Titre X^{ème}). De nombreuses entreprises et branches économiques connaissent également des dispositions spécifiques négociées entre partenaires sociaux et contenues tant dans des conventions d'entreprises que dans des conventions collectives de travail (CCT). Le nombre de ces conventions ayant fortement augmenté après 1945, la procédure permettant leur extension à toute une branche économique fut définie le 28 septembre 1956, par l'adoption d'une loi fédérale spécifique toujours en vigueur (LECCT, RS 221.215.311). L'Etat est également appelé à fixer les conditions de travail et de salaires minimales de certaines branches économiques non couvertes par des CCT, via des contrats-types de travail (CTT). Ce domaine a notablement évolué à la faveur de l'adoption des mesures d'accompagnement à l'Accord sur la libre circulation des personnes conclu avec l'Union européenne.

Quant au droit public, il comprend la législation visant à protéger les travailleurs contre les atteintes négatives à leur santé liées au travail. Il englobe principalement la loi sur le travail déjà mentionnée (LTr) et l'ordonnance du 19 décembre 1983 sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA). Cette dernière, qui prévoit l'obligation faite aux entreprises d'identifier les risques et la mise en œuvre d'un système de sécurité efficace par l'appel à des médecins et autres spécialistes de la sécurité au travail⁶ est fondée sur le titre sixième de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA).

La loi fédérale sur le travail a pour objectif de protéger la santé du travailleur de tout préjudice imputable au poste de travail. Elle définit principalement les minima dans les matières suivantes :

- la protection de la santé physique et psychique, les durées du travail et du repos admissibles pour les travailleurs adultes, les jeunes travailleurs, les femmes enceintes et les mères qui allaitent et l'approbation des plans et des règlements d'entreprises. Les dispositions générales de la loi sont précisées dans son ordonnance 1 (ci-après : OLT 1, du 10 mai 2000) ;
- son ordonnance 2 (OLT 2, du 10 mai 2000) prévoit des dispositions spéciales (exceptions) dont bénéficient certaines catégories d'entreprises et de travailleurs, dans la mesure où des impératifs particuliers le justifient (par ex. hôtels, restaurants, boulangeries, hôpitaux etc.) ;
- L'ordonnance 3 (OLT 3, du 18 août 1993) définit les obligations et les droits en matière de protection de la santé ;
- L'ordonnance 4 (OLT 4, du 18 août 1993) traite des prescriptions applicables aux entreprises industrielles et règle la procédure d'approbation des plans et d'autorisation d'exploiter ;
- Enfin, l'ordonnance 5 (OLT 5), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008 seulement, a pour objectif la protection de la santé et de la sécurité au travail des jeunes de moins de 18 ans.

En sus, plusieurs domaines spécifiques sont traités par des législations particulières.

C'est notamment le cas :

- de l'utilisation de substances explosibles (loi fédérale du 25 mars 1977 et son ordonnance d'application);
- de la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles (ordonnances fédérales des 6 mai 1981 et 19 juin 1995 – OTR1 et OTR2);
- des droits liés à la participation des travailleurs (loi fédérale du 17 décembre 1993 sur l'information et la consultation des travailleurs dans les entreprises);
- des mesures visant à éviter les discriminations au travail et prévenir le harcèlement sexuel (loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes).

Parallèlement, suite à l'adoption le 7 octobre 1983 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, plusieurs ordonnances ont été adoptées qui complètent ce dispositif, au nombre desquelles celles qui concernent la protection contre les accidents majeurs (OPAM, du 27 février 1991), l'utilisation des

⁶ cf. directive MSST 6508 et solutions de branches

organismes en milieu confiné (OUC, du 9 mai 2012) ou encore la protection des travailleurs contre les risques liés aux microorganismes (OPTM, du 25 août 1999).

Ces évolutions sont liées dans notre pays à des initiatives de l'Organisation internationale du travail, surtout dans les périodes de haute conjoncture des années 1950 et 1960 et, depuis 1993, aux normes de l'Union européenne.

Des Codes fédéraux de procédures civile et pénale

Quant à la Justice prudhomale, elle fonctionne depuis le 1er janvier 2011 sur la base des règles du Code de procédure civile suisse (CPC). Fondée sur la nouvelle teneur de l'article 122 de la Constitution fédérale, adopté par le peuple suisse en votation populaire du 12 mars 2000, cette matière relève désormais de la compétence de la Confédération et non plus, comme jusque-là, de celle des cantons. La loi cantonale sur le travail a pour vocation d'en préciser certaines modalités d'application.

Inspiré de règles bien établies du droit de procédure cantonale, ce nouveau Code instaure un régime procédural efficace, en prise directe sur la pratique. Remplaçant les 26 Codes cantonaux, il réserve une place importante au règlement extrajudiciaire des litiges et définit notamment la manière dont le procès sera conduit, notamment en procédure simplifiée, les délais à respecter, les moyens de preuve, ainsi que les voies de recours. Sa mise en œuvre depuis désormais plus de 3 ans et demie donne le recul nécessaire à l'adaptation des normes cantonales adoptées dès son entrée en vigueur.

Enfin, le Code de procédure pénale suisse, également entré en vigueur le 1er janvier 2011, a généré des réformes ayant une incidence directe sur la répartition des compétences et les modalités d'exécution des sanctions pénales et pénales administratives (ordonnances pénales).

Mise en œuvre des lois fédérales sur les travailleurs détachés et le travail au noir

La présente révision concerne également la loi d'application de la loi fédérale sur les conditions minimales de travail et de salaire applicables aux travailleurs détachés en Suisse et sur les mesures d'accompagnement (LDét) et de la loi fédérale concernant les mesures en matière de lutte contre le travail au noir (LTN), laquelle a été adoptée le 14 mars 2007 (RS VS 823.1).

Les différentes vagues d'optimisation des mesures d'accompagnement à l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) qui se sont succédées ces trois dernières années et les enseignements tirés de sa mise en œuvre rendent en effet leur mise à jour nécessaire.

Cette révision est aussi l'occasion de donner suite aux conclusions du récent audit du SECO en matière de mise en œuvre de ces mesures par notre canton. Les réflexions actuelles visant à traduire dans la pratique le résultat de l'initiative *contre l'immigration de masse* acceptée par le peuple le 9 février 2014 n'entravent en rien cette révision, dès lors qu'elles excluent a priori une modification du dispositif de contrôle des travailleurs européens détachés dans notre pays moins de 90 jours par année civile.

Pour rappel, la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'Union européenne s'est accompagnée de l'introduction de mesures d'accompagnement (MEAC) afin de prévenir, voire de sanctionner la sous-enchère salariale par rapport aux salaires usuels dans une branche économique et une région donnée.

Conformément à la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les CTT⁷, les employeurs étrangers qui détachent des travailleurs en Suisse sont tenus de respecter les conditions minimales de travail et de salaire en vigueur en Suisse.

En cas de sous-enchère salariale abusive et répétée, des dispositions légales permettent d'introduire, via des CCT étendues ou des CTT contraignants, des salaires minimaux impératifs. L'exécution des MEAC et en particulier les activités d'observation du marché du travail et d'identification des défaillances, doivent avant tout être assurées par les cantons. Ainsi que le requièrent l'article 360b CO⁸ et les articles 10 et 11 de l'ordonnance fédérale du 21 mai 2003 sur les travailleurs détachés en Suisse⁹, le canton du Valais a institué une commission tripartite cantonale (ci-après CTVS). Composée de 30 membres représentant à parts égales les associations patronales, les organisations syndicales et le canton, elle est chargée aussi bien du contrôle des employeurs

⁷ Loi sur les travailleurs détachés, LDét, RS 823.20

⁸ Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (Livre cinquième : Droit des obligations), RS 220

⁹ RS 823.201, ci-après Odét

suisses que des employeurs étrangers.¹⁰

Mandatés par la CTVS, les inspecteurs de l'Inspection cantonale de l'emploi (ICE), laquelle fait partie du Service de protection des travailleurs et des relations du travail, sont chargés d'effectuer, au sein des entreprises, des contrôles des conditions de salaire et de travail des employés. De son côté, l'Observatoire valaisan de l'emploi (OVE), dont les activités dépendent du Service de l'industrie, du commerce et du travail, est chargé par la CTVS de la réalisation des enquêtes économétriques par branche économique.

Au niveau national, la Commission tripartite fédérale (CT fédérale) détermine chaque fin d'année la liste des branches en observation renforcée, au sein desquelles elle invite les cantons à mener une activité de contrôle accrue. Pour constituer cette liste, la CT fédérale se réfère, entre autres, au rapport annuel du SECO concernant la mise en œuvre des MEAC, aux données du système d'information central sur la migration (SYMIC) pour ce qui concerne les travailleurs étrangers en Suisse et à l'enquête sur la structure des salaires (ESS, *Lohnstrukturhebung LSE*) de l'Office fédéral de la statistique (OFS).

Si l'analyse de ces données laisse présumer une éventuelle sous-enchère répétée par rapport aux salaires usuels dans une branche, ou si le nombre de travailleurs étrangers est important dans une branche donnée, la CT fédérale la place en principe dans sa liste. La CT fédérale requiert ainsi que des contrôles accrus soient effectués dans cette branche. Les CT cantonales sont invitées à réaliser des analyses semblables, adaptées à leur domaine de compétences. Elles peuvent également soumettre d'autres branches à une observation renforcée. L'objectif d'un contrôle plus intensif exercé dans les branches en observation renforcée est d'obtenir une connaissance approfondie de la situation de chacune des branches considérées.

La Confédération et les cantons ont convenu que les commissions tripartites cantonales veillent à assurer le contrôle de 50% des travailleurs détachés et 2% des employeurs suisses (3% dans les branches en observation renforcée).¹¹ Le nombre exact de contrôles à effectuer par canton est fixé dans le cadre d'accords de prestations bisannuels passés entre la Confédération et chaque canton (fondé sur la base d'algorithmes complexes définis par le SECO).

La mission de la CTVS dans ce domaine consiste ainsi à définir le salaire en usage dans une branche économique, voire également pour une région donnée et de constater, sur la base des données recueillies par des inspecteurs de l'emploi, respectivement par l'OVE et ses analyses, si le salaire usuel ainsi déterminé a fait ou non l'objet d'une sous-enchère abusive et répétée dans le secteur considéré.

¹⁰ conformément aux art. 360a CO et 1a LECCT

¹¹ *Information sur les branches en observation renforcée désignées par la CT fédérale pour l'année 2015*, SECO, 3 décembre 2014, p. 1 § 1, mention reprise dans les contrats de prestations avec les commissions professionnelles paritaires et les cantons

Si tel est le cas au sein d'une branche non régie par une CCT étendue, les mesures suivantes peuvent être prises :

- l'extension du champ d'application des dispositions relatives aux salaires minimaux et au temps de travail correspondant prévues dans des CCT existantes peut être facilitée (art. 1a LECCT);
- la Confédération ou les cantons peuvent introduire des contrats-types de travail (CTT) à durée déterminée imposant des salaires minimaux obligatoires dans la ou les branches concernées.

Afin de remplir les tâches qui lui sont confiées par le cadre ainsi fixé, la CTVS dispose d'ores et déjà des structures et des procédures nécessaires à l'observation du marché du travail. Ce dispositif, dont les bases légales sont proposées dans la présente révision, englobe les quatre éléments suivants :

1. une méthode permettant de définir les salaires usuels dans une branche économique, voire dans une région données;
2. une méthode permettant de constater des sous-enchères abusives et répétées par rapport aux salaires usuels;
3. une définition des conditions requises pour engager une procédure de conciliation, voire une autre mesure;
4. la procédure à suivre en cas de sous-enchère abusive et répétée par rapport aux salaires, en particulier en cas d'échec de la procédure de conciliation (édiction d'un CTT ou extension facilitée du champ d'application d'une CCT).

S'agissant de la mise en œuvre de la loi fédérale sur le travail au noir, un nouveau train de mesures visant à son optimisation vient d'être mis en consultation, dont les différents volets ont été pris en compte dans la présente révision.

Maintien des synergies existantes

Cet avant-projet permet enfin de valider les synergies qui prévalent entre les différentes sections du Service de protection des travailleurs et des relations du travail, notamment sous l'angle du respect de la protection des données (LIPDA). Le fait d'avoir placé l'ensemble de ces compétences sous un seul et même toit a eu jusqu'ici le mérite d'assurer une mise en œuvre concertée et à moindre coût de la quarantaine de textes légaux dont ce Service a la charge, et dont découlent des missions toujours plus complexes et interdépendantes.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE ET TABLEAU SYNOPTIQUE COMPARATIF

Modification de la loi cantonale sur le travail

DISPOSITIONS ACTUELLES	NOUVELLE MOUTURE	EXPOSE DES MOTIFS
<p>Le Grand Conseil du canton du Valais</p> <p>vu les articles 14, 30 et 64 de la Constitution cantonale;</p> <p>vu la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce et ses ordonnances d'exécution;</p> <p>vu le message du Conseil d'Etat du 2 juin 1966,</p>	<p>Le Grand Conseil du canton du Valais,</p> <p>vu les articles 14, 30 et 64 de la Constitution du canton du Valais du 8 mars 1907;</p> <p>vu la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes;</p> <p>vu la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail;</p> <p>vu le titre Xème du Code des obligations du 30 mars 1911;</p> <p>vu l'article 243 du Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008;</p> <p>vu les articles 30 à 35 de la loi fédérale du 18 juin 1914 sur les fabriques;</p> <p>vu la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, (ci-après : la loi fédérale sur le travail) et ses ordonnances d'application;</p> <p>vu la loi fédérale du 17 décembre 1993 sur l'information et la consultation des travailleurs dans les entreprises;</p> <p>vu la loi fédérale du 20 mars 1981 sur le travail à domicile;</p> <p>vu le titre sixième de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents;</p> <p>vu la loi fédérale du 25 mars 1977 sur les substances explosibles et son ordonnance d'application;</p> <p>vu l'ordonnance fédérale du 27 février 1991 sur la protection contre les accidents majeurs;</p> <p>vu l'ordonnance fédérale du 25 août 1999 sur la protection des travailleurs contre les risques liés aux microorganismes;</p> <p>vu l'ordonnance fédérale du 19 juin 1995 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles;</p> <p>vu l'ordonnance fédérale du 6 mai 1981 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au</p>	<p>Cst. cant. – RS VS 101.1</p> <p>loi sur l'égalité, LEg – RS 151.1</p> <p>LECCT – RS 221.215.311</p> <p>CO – RS 220</p> <p>CPC – RS 272</p> <p>LFabr – RS 821.41</p> <p>loi sur le travail, LTr – RS 822.11</p> <p>loi sur la participation – RS 822.14</p> <p>LTrD – RS 822.31</p> <p>LAA – RS 832.20</p> <p>loi sur les explosifs, LExpl – RS 941.41</p> <p>ordonnance sur les accidents majeurs, OPAM – RS 814.012</p> <p>ordonnance sur l'utilisation confinée, OUC – RS 814.912</p> <p>ordonnance sur les chauffeurs, OTR 1 – RS 822.221</p> <p>OTR 2 – RS 822.222</p>

DISPOSITIONS ACTUELLES	NOUVELLE MOUTURE	EXPOSE DES MOTIFS
	<p>transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes;</p> <p>vu l'ordonnance fédérale du 19 décembre 1983 sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles;</p> <p>vu l'ordonnance fédérale du 9 mai 2012 sur l'utilisation des organismes en milieu confiné;</p> <p>vu l'article 5 alinéa 2 lettre a de la loi cantonale sur l'organisation de la Justice du 11 février 2009;</p> <p>vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi cantonale d'application du Code civil suisse du 24 mars 1998;</p> <p>vu la loi concernant l'adhésion du canton du Valais à l'accord intercantonal sur les marchés publics du 8 mai 2003;</p> <p>vu la loi d'application de la loi fédérale sur les conditions minimales de travail et de salaire applicables aux travailleurs détachés en Suisse et sur les mesures d'accompagnement (LDét) et de la loi fédérale concernant les mesures en matière de lutte contre le travail au noir (LTN) du 14 mars 2007;</p> <p>vu le message du Conseil d'Etat du JJ MM 2015,</p> <p>ordonne :</p>	<p>ordonnance sur la prévention des accidents, OPA – RS 832.30</p> <p>OPTM – RS 832.321</p> <p>LOJ – RS VS 173.1</p> <p>LaCC – RS VS 211.1</p> <p>LcMP – RS VS 726.1</p> <p>LaLDétLTN – RS VS 823.1</p>
	<p>CHAPITRE I Dispositions générales*</p> <p>* Dans la présente loi, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.</p>	<p>CHAPITRE I Dispositions générales</p>
	<p>Art. 1 But et champ d'application</p> <p>¹ La présente loi règle l'exécution de la législation dans le domaine :</p> <p>a) de la prévention des risques professionnels et de la promotion de la santé et de la sécurité au travail;</p> <p>b) des relations du travail et du maintien de la paix sociale;</p> <p>c) du règlement des conflits individuels de travail;</p> <p>d) du règlement des conflits collectifs de travail;</p> <p>e) de la législation dans le domaine des travailleurs détachés et de la lutte contre le travail au noir;</p> <p>f) de la tenue des Listes permanentes relatives à l'accès aux marchés publics (préqualification).</p> <p>² Elle définit le rôle du Service de protection des travailleurs et des relations du travail et des autres autorités concernées dans la mise en œuvre des lois y relatives, ainsi que leur collaboration.</p>	<p>Art. 1 But et champ d'application</p> <p>Cet article résume la matière traitée dans la loi. Toutes les compétences décrites sont déjà exercées par le Service de protection des travailleurs et des relations du travail (le Service) à l'heure actuelle, certaines sur une base légale, d'autres sur la base d'un arrêté. Pour plus de sécurité juridique et de cohérence, toutes ces compétences disposeront désormais de la même et unique base légale formelle.</p>

DISPOSITIONS ACTUELLES	NOUVELLE MOUTURE	EXPOSE DES MOTIFS
<p>Partie 1: Exécution de la loi fédérale sur le travail</p> <p>1. Autorités et organes d'exécution Article premier Compétences du canton</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat, dans le cadre des compétences qui sont attribuées au canton, exerce la haute surveillance sur l'exécution par le canton et par les communes de la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (appelée ci-après loi sur le travail), des ordonnances fédérales et des dispositions cantonales en la matière.</p> <p>² Le Conseil d'Etat désigne, par voie d'arrêté, le département et le service compétents pour prendre toutes les décisions relevant de l'autorité cantonale en tant qu'elles ne sont pas expressément réservées à une autre autorité désignée par la présente loi.</p> <p>Art. 2 Compétences des communes</p> <p>¹ Les communes accomplissent d'entente avec le département les tâches que la présente loi et les dispositions d'application leur attribuent.</p> <p>² Le Conseil d'Etat, par voie d'arrêté, établit et précise les tâches qui incombent aux communes.</p>	<p>Art. 2 Autorités</p> <p>Les autorités suivantes sont chargées de l'application des dispositions légales mentionnées en préambule de la présente loi, en tant qu'elles ne sont pas expressément réservées à une autre autorité :</p> <p>a) le Service de protection des travailleurs et des relations du travail (ci-après : le Service), s'agissant des législations relatives à la sécurité des travailleurs et à la protection de la santé physique et psychique, la lutte contre le travail au noir, la mise en œuvre des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes, la gestion des listes permanentes et le suivi des relations du travail;</p> <p>b) les commissions consultatives relatives aux contrats-types de travail, pour autant que possible;</p> <p>c) le Tribunal du travail et l'Autorité de conciliation, pour connaître des litiges individuels de travail ne dépassant pas la valeur litigieuse définie par le Code de procédure civile suisse;</p> <p>d) la commission cantonale de conciliation pour les litiges relevant de la loi fédérale sur l'égalité;</p> <p>e) l'Office cantonal de conciliation, pour connaître des conflits collectifs du travail;</p> <p>f) les communes, dans le cadre des tâches que la présente loi et ses dispositions d'application lui attribuent.</p>	<p>Art. 2 Autorités</p> <p>Alinéa 1 : le Service est mentionné dans la loi, conformément aux exigences du droit international en matière de protection des travailleurs, en particulier des articles 3 et 6 de la Convention n° 81 de l'Organisation internationale du travail du 11 juillet 1947 concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce (texte ratifié par la Suisse le 13 juillet 1949 et entré en vigueur le 13 juillet 1950, RS 0.822.719.1 - ci-après Convention OIT 81 ou Co81). Cette convention a été élargie à l'ensemble des branches d'activité économique par le Protocole de 1995 y relatif (Po81).</p> <p>Lettre c : il est fait précisément référence à l'article 243 alinéa 1 du Code de procédure civile suisse, soit une valeur litigieuse ne dépassant pas 30'000.- francs. Depuis l'adoption de cette disposition fédérale, cette valeur ne saurait être modifiée au plan cantonal.</p> <p>Lettre f : rappel de l'article 2 de la loi actuelle.</p>
	<p>Art. 3 Obligation de collaborer</p> <p>¹ Le Service est habilité à exiger tous les renseignements et documents nécessaires à l'exécution de la présente loi. Ces documents doivent être présentés dans une langue officielle.</p> <p>² Si les documents nécessaires ne sont pas ou plus disponibles, l'employeur doit prouver qu'il respecte les dispositions légales à moins qu'il ne puisse démontrer qu'il n'a commis aucune faute dans la perte des pièces justificatives requises.</p>	<p>Art. 3 Obligation de collaborer</p> <p>Cette disposition s'inspire de la teneur de l'article 7 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (RS 823.20), laquelle s'applique désormais non seulement aux entreprises européennes mais également aux entreprises indigènes.</p>

DISPOSITIONS ACTUELLES	NOUVELLE MOUTURE	EXPOSE DES MOTIFS
	<p>³ Sous réserve des dispositions du droit fédéral, les infractions à l'obligation de collaborer font l'objet des sanctions prévues par la présente loi.</p>	<p>Alinéa 3 : la mise en œuvre des dispositions topiques de la loi fédérales sur le travail et de la loi sur l'assurance-accidents font exception à ce principe.</p>
	<p>CHAPITRE II Inspection du travail</p>	<p>CHAPITRE II Inspection du travail</p>
	<p>Section 1 Protection de la santé et sécurité au travail</p>	<p>Section 1 Protection de la santé et sécurité au travail</p>
<p>3. Hygiène et prévention des accidents Art. 5 Compétences et obligations</p> <p>¹ En matière d'hygiène et de prévention des accidents, les problèmes d'ordre général ressortissant au canton sont traités par le service compétent qui est chargé de contrôler, en collaboration avec les autres services intéressés de l'Etat, les installations et mesures prises dans les entreprises industrielles et non industrielles, en vue de protéger la vie et la santé des travailleurs. Toutefois, l'intervention de la police cantonale n'est possible que pour la mise en œuvre d'un moyen de contrainte et dans les cas de force majeure.</p> <p>² Il peut prescrire toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions de l'exploitation de l'entreprise.</p>	<p>Art. 4 Compétences générales du Service</p> <p>¹ Le Service est l'autorité d'exécution selon la loi fédérale sur le travail et le titre sixième de la loi fédérale sur l'assurance-accidents.</p> <p>² Il est chargé de contrôler les installations, l'organisation mise en place ainsi que les mesures prises pour garantir la protection de la santé physique et psychique et la sécurité des travailleurs. Il informe de manière appropriée les employeurs et les travailleurs en matière de protection de la santé et de la sécurité au travail.</p> <p>³ Il est habilité à :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) pénétrer librement, sans avertissement préalable, dans tout établissement susceptible de faire l'objet d'un contrôle de l'inspection; b) exiger des employeurs tous documents et renseignements nécessaires; c) interroger les travailleurs hors de la présence de tiers; d) procéder aux enregistrements utiles (mesures, images) et emporter tout document ou matériaux nécessaires, sous peine des sanctions prévues par le droit fédéral ainsi que par la présente loi; e) décider en cas de doute de l'applicabilité de la loi fédérale sur le travail. 	<p>Art. 4 Compétences générales du Service</p> <p>Alinéa 1 : désigne le Service en tant qu'autorité de contrôle des entreprises, concernant les mesures qu'elles doivent prendre pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs. La rédaction est nouvelle, mais non la compétence en tant que telle. Elle découle de la loi fédérale sur le travail (LTr – RS 822.11) et de la loi sur l'assurance-accidents (LAA - RS 823.20), ainsi que de leurs ordonnances d'applications (principalement l'ordonnance sur la prévention des accidents, OPA - RS 832.30), et est traditionnellement et obligatoirement attribuée aux inspections du travail, conformément à l'article 12 de la Convention OIT précitée.</p> <p>Alinéa 2 : compétence actuellement prévue par l'article 5 de la loi cantonale.</p> <p>Alinéa 3 : un devoir de renseigner et de laisser prélever tout élément utile est institué à la charge de l'employeur, conformément aux dispositions de la loi fédérale sur le travail (art. 45 et 46 LTr, art. 72 et 73 de son ordonnance 1 (OLT1 - RS 822.111) et article 12 de la Convention OIT 81 précitée) et de l'article 61 OPA. De même, les inspecteurs sont autorisés à enregistrer tout paramètre et toute image nécessaire à documenter leurs constats.</p>

DISPOSITIONS ACTUELLES	NOUVELLE MOUTURE	EXPOSE DES MOTIFS
	<p>⁴ La collaboration doit être assurée entre le Service, les autres départements ou services de l'Etat, les communes et les autres instances compétentes, par exemple en matière de sécurité des bâtiments, de sécurité des chantiers, de protection contre les incendies, de toxicologie industrielle et de protection de l'environnement.</p>	<p>Alinéa 4 : sont énumérés ici, à titre d'exemple, quelques domaines d'activité du Service qui se recoupent avec les compétences d'autres services. L'Etat étant tenu d'assurer la cohérence de son action à l'égard des administrés, il importe que la coordination des actions et des décisions, ainsi que la collaboration des diverses administrations soient assurées. Il appartiendra au Conseil d'Etat de les concrétiser, lorsque ce n'est pas déjà le cas, par le biais de dispositions réglementaires.</p>
	<p>5 Hygiène et prévention des accidents</p> <p>¹ Le Service est chargé des tâches concernant la prévention des accidents et des maladies professionnels.</p> <p>² La Police cantonale et le Service sont les organes cantonaux compétents en matière de contrôle de la gestion et du stockage des explosifs. Les modalités d'exécution sont réglées par voie d'ordonnance.</p> <p>³ Lorsque l'inobservation de prescriptions de sécurité met sérieusement en danger la vie et la santé de travailleurs ou le voisinage de l'entreprise, le Service peut, après sommation écrite, interdire l'utilisation de locaux ou d'installations et, dans les cas particulièrement graves, fermer l'entreprise jusqu'à ce que le danger soit écarté; il peut notamment ordonner la saisie de substances et d'objets.</p> <p>⁴ La Police cantonale accorde son soutien aux organes d'exécution désigné aux articles 47 à 51 de l'ordonnance sur la prévention des accidents. En cas d'accident ou autre sinistre au sein d'une entreprise ou d'un chantier ayant nécessité l'intervention d'un médecin ou l'évacuation d'un blessé, la Police les informe sans délai, par tout moyen utile.</p>	<p>Art. 5 Hygiène et prévention des accidents</p> <p>Alinéa 1 : transposition de la teneur de l'actuel article 5 de la loi cantonale, qui désigne le Service comme l'autorité cantonale compétente en matière de prévention des accidents au sens du titre sixième de la loi fédérale sur l'assurance-accidents.</p> <p>Alinéa 2 : cet alinéa fait le lien entre la loi fédérale du 25 mars 1977 sur les explosifs (LExp – RS 941.41), l'article 30 de son ordonnance d'application du 27 novembre 2000 (OExpl – RS 941.411) et les articles 21 et 22 de leur ordonnance d'exécution cantonale du 30 mars 1983 (RS VS 941.4).</p> <p>Alinéa 3 : cette obligation est la mise en oeuvre des articles 86 al. 2 de la loi sur l'assurance accident et 52 al. 2 de la loi fédérale sur le travail.</p> <p>Alinéa 4 : la Police cantonale est l'autorité compétente au sens de l'article 86 alinéa 1 de la loi sur l'assurance accident. Le devoir d'informer découle de l'article 14 de la Convention OIT 81. Les organes d'exécution sont l'Inspection cantonale du travail (art. 47 OPA), le SECO (art. 48 OPA), la CNA (SUVA, art. 49-50) et les organisations spécialisées (art. 51).</p> <p>Les organisations spécialisées reconnues sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'Inspection fédérale des installations de courant fort (ESTI); - la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE);

DISPOSITIONS ACTUELLES	NOUVELLE MOUTURE	EXPOSE DES MOTIFS
	<p>⁵ Le Service s'adjoit les services de médecins du travail, d'hygiénistes et d'ergonomes, en vue d'assurer le traitement des aspects liés à la prévention des risques professionnels.</p>	<p>- l'Association Suisse pour la Technique du soudage (ASS); - l'Association suisse d'inspection technique (ASIT); - la Fondation AGRISS (contrôle des exploitations agricoles); - le Bureau pour la Sécurité au travail (BST, gérée par la Société Suisse des Entrepreneurs).</p> <p>Alinéa 5 : chaque canton est tenu de disposer des services d'un médecin du travail (art. 9 de la Convention OIT 81). Le Service dispose des compétences de ces spécialistes, sur la base d'un mandat de prestations signé le 15 juillet 1998 avec l'Institut universitaire romand de santé au travail (IST).</p>
<p>2. Registre des entreprises</p> <p>Art. 3 Registre des entreprises non industrielles</p> <p>¹ Les communes établissent et tiennent à jour un registre des entreprises non industrielles soumises à la loi sur le travail.</p> <p>² Les inscriptions dans ce registre ainsi que leur modification doivent être communiquées par écrit au service compétent.</p> <p>³ En cas de doute quant à l'applicabilité de la loi sur le travail à une entreprise non industrielle ou à certains travailleurs occupés dans une entreprise industrielle ou non industrielle, les communes proposent l'inscription au service qui statue.</p> <p>⁴ Tout employeur doit informer l'autorité communale de la création, du transfert, de la remise ou de la fermeture de son entreprise ainsi que d'éventuelles modifications de la nature de l'exploitation.</p> <p>⁵ Les alinéas 1 à 4 ci-dessus ne</p>	<p>Art. 6 Registre des entreprises et assujettissement</p> <p>¹ Le Service désigné par le Conseil d'Etat établit et tient à jour un registre des entreprises industrielles.</p> <p>² Le Service conduit la procédure d'assujettissement d'entreprises ou de parties d'entreprises industrielles, au sens de l'ordonnance 4 relative à la loi fédérale sur le travail.</p>	<p>Art. 6 Registre des entreprises et assujettissement</p> <p>Alinéa 1 : cette obligation découle de l'article 1 de la recommandation n°81 sur l'inspection du travail (Ro81, 1947).</p> <p>Depuis le 1er janvier 2011, l'Office fédéral de la statistique (OFS) met à disposition du public un registre central d'entreprises et des établissements (REE/BUCH) servant à l'identification des entreprises.</p> <p>La tenue de ce registre fédéral rend l'information du Service et la tenue de registres communaux superflue en regard des impératifs de protection des travailleurs.</p> <p>Alinéa 2 : l'ordonnance 4 relative à la loi fédérale sur le travail (OLT4 - RS 822.114) dont il est question ici concerne les entreprises industrielles ou assimilées, l'approbation des plans et l'autorisation d'exploiter.</p>

DISPOSITIONS ACTUELLES	NOUVELLE MOUTURE	EXPOSE DES MOTIFS
<p>s'appliquent pas aux entreprises de la Confédération mentionnées à l'article 2, alinéa 2, de la loi sur le travail.</p> <p>Art. 4 Des entreprises industrielles</p> <p>¹ Le service compétent propose à l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, l'assujettissement de certaines entreprises ou parties d'entreprises aux prescriptions spéciales relatives aux entreprises industrielles. Il propose également la modification ou l'abrogation de l'assujettissement.</p> <p>² Il tient le registre cantonal des entreprises industrielles et informe les autorités communales des inscriptions qui les concernent.</p>		
<p>4. Plans de construction et autorisation d'exploiter</p>	<p>Section 2 Construction et aménagement de locaux et postes de travail</p>	<p>Section 2 Construction et aménagement de locaux et postes de travail</p> <p>L'approbation des plans par le Service ne concerne pas seulement des constructions au sens strict du terme. Elle est également requise, dans certains cas, pour des objets non soumis à la loi sur les constructions et installations, mais soumis à la LTr (installations industrielles à l'intérieur d'une entreprise, par exemple).</p>
<p>A. Entreprises non industrielles</p> <p>Art. 6 Construction, transformation ou agrandissement d'entreprises non industrielles</p> <p>¹ L'autorité compétente en matière de police des constructions doit soumettre au service compétent, pour préavis, toute demande d'autorisation de construire, de transformer ou d'agrandir une entreprise non industrielle.</p> <p>² Le service intéressé peut demander que des mesures spéciales nécessaires en vertu de l'article 6 de la loi sur le</p>	<p>Art. 7 Examen des plans des entreprises non industrielles</p> <p>¹ Tout projet de construction, transformation ou aménagement de locaux ou installations destinés à être utilisés par une entreprise, même non encore attribués à une activité spécifique, doit être soumis au Service pour préavis.</p> <p>² Le préavis du Service peut contenir des recommandations concernant les mesures de protection spéciales nécessaires au respect des normes en matière de santé et de sécurité des travailleurs ainsi qu'en matière de prévention des accidents majeurs au sens de l'art. 26 de la présente loi.</p> <p>³ Le Service compétent de la commune concernée ou la Commission cantonale des constructions (CCC) intègrent ces conditions dans leur autorisation de construire.</p>	<p>Art. 7 et 8 Examen et approbation des plans</p> <p>Ces nouvelles dispositions tiennent compte des plus récentes précisions apportées par la jurisprudence, en particulier la distinction entre la procédure d'approbation des plans des entreprises industrielles et les préavis donnés dans les autres cas (ATF 2C 922/211 du 29 mai 2012 en la cause X. c/ OCIRT).</p> <p>Les détails de la procédure ne sont pas précisés dans la loi. Le Conseil d'Etat précisera notamment par voie réglementaire la coordination des procédures entre les différentes autorités compétentes ainsi que les règles applicables aux</p>

DISPOSITIONS ACTUELLES	NOUVELLE MOUTURE	EXPOSE DES MOTIFS
<p>travail soient imposées par le permis de construire.</p> <p>B. Entreprises industrielles</p> <p>Art. 7 Approbation des plans</p> <p>¹ Les demandes d'approbation des plans concernant la construction, la transformation ou l'agrandissement d'une entreprise industrielle doivent être adressées au service compétent accompagnées des pièces requises par les articles 23 et 24 de l'ordonnance I du Conseil fédéral.</p> <p>² Sont réservées les prescriptions fédérales, cantonales et communales, notamment celles qui ont trait à la police des constructions, à la police du feu, à la police sanitaire et à la police des eaux.</p> <p>Art. 8 Autorisation d'exploiter</p> <p>¹ Les demandes d'autorisation d'exploiter doivent être adressées, avant le début de l'exploitation, au service compétent.</p> <p>² Cette exigence vaut aussi bien pour les constructions nouvelles que pour les transformations ou agrandissements.</p>	<p>Art. 8 Approbation des plans des entreprises industrielles ou assimilées</p> <p>¹ Toute construction, transformation ou agrandissement d'une entreprise industrielle ou assimilée doit faire l'objet d'un examen préalable par le Service, selon la procédure d'approbation des plans prévue à l'article 7, respectivement 8 de la loi fédérale sur le travail.</p> <p>² Le Service consulte le Service cantonal de la protection de l'environnement lorsqu'un projet a un impact important sur l'environnement, qu'il soit soumis ou non aux dispositions de la loi cantonale sur les constructions.</p> <p>³ L'approbation du Service peut être subordonnée à la condition que soient prises des mesures spéciales de protection.</p> <p>⁴ La décision d'approbation des plans mentionnera les conditions posées par le Service, le Service de protection de l'environnement, la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA, ci-après : CNA), ainsi que celles relevant de la prévention des risques majeurs au sens de l'article 26 de la présente loi.</p> <p>Art. 9 Autorisation d'exploiter</p> <p>¹ Le Service délivre l'autorisation d'exploiter tout ou partie d'une entreprise industrielle ou assimilée, après consultation de la CNA.</p> <p>² Cette exigence vaut aussi bien pour les installations nouvelles que pour les transformations ou agrandissements.</p> <p>³ La demande d'autorisation doit être présentée avant le début de l'exploitation.</p> <p>⁴ Le Service peut délivrer des autorisations provisoires d'exploiter lorsque des circonstances particulières le justifient.</p>	<p>procédures d'approbation et de préavis.</p> <p>Dans les deux cas, les principes de coordination seront appliqués, soit par une notification simultanée de décisions, soit par un préavis intégré à la décision finale. Autant que possible, il sera fait application du principe du "guichet unique".</p> <p>En tout état de cause, l'article 7 LTr prévoit que les injonctions de l'autorité compétente en matière de loi sur le travail doivent être reprises en tant que conditions de l'autorisation de construire.</p> <p>Art. 9 Autorisation d'exploiter</p> <p>Alinéas 1 et 2 : l'autorisation d'exploiter, définie à l'article 7 alinéa 3 de la loi fédérale sur le travail, est distincte de l'approbation des plans. Elle doit en principe intervenir en fin de processus de construction ou de transformation, mais théoriquement avant le début de l'exploitation proprement dite. En pratique, ce contrôle n'est effectué qu'un certain temps après le début de l'exploitation. Ce n'est qu'ainsi qu'il est possible de contrôler l'ensemble de la construction et de son aménagement et de déterminer de façon réaliste si les travailleurs occupés en ces lieux bénéficient de conditions de travail conformes à la législation.</p> <p>Alinéa 3 : le règlement d'exécution de la présente loi précisera les règles de procédure, également en application du principe du "guichet unique".</p> <p>Alinéa 4 : correspond à la pratique actuelle.</p>

DISPOSITIONS ACTUELLES	NOUVELLE MOUTURE	EXPOSE DES MOTIFS
<p>Art. 9 Décisions ¹ Les décisions d'approbation des plans et d'autorisation d'exploiter sont prises par le département et sont communiquées aux communes. ² Le département peut délivrer des autorisations provisoires d'exploiter lorsque des circonstances particulières le justifient. ³ Il est perçu un émolument dont la quotité est fixée par voie d'ordonnance.</p>	<p>Art. 10 Décisions ¹ Les décisions d'approbation des plans et d'autorisation d'exploiter sont prises par le Service et sont communiquées aux communes. ² Il est perçu un émolument, dont la quotité est fixée dans le règlement d'application de la présente loi.</p>	<p>Art. 10 Décisions Adaptation du texte actuel à la pratique en vigueur dans l'ensemble des cantons.</p>
	<p>Art. 11 Sécurité des installations Le Service veille à ce que les entreprises utilisent des installations et appareils techniques qui répondent aux normes de sécurité.</p>	<p>Art. 11 Sécurité des installations Fait principalement référence à la loi sur la sécurité des produits (LSPro), du 12 juin 2009 (RS 930.11).</p>
<p>5. Durée du travail et du repos</p>	<p>Section 3 Durée du travail et du repos</p>	<p>Section 3 Durée du travail et du repos</p>
<p>Art. 11 L'employeur tient à la disposition des autorités d'exécution et de surveillance des registres et autres pièces appropriées qui indiqueront notamment: a) la durée du travail supplémentaire et des travaux accessoires accomplis par chaque travailleur au cours de chaque période de paie et au total pendant l'année civile; b) les jours de repos hebdomadaires accordés, à moins qu'ils ne tombent régulièrement le dimanche.</p>	<p>Art. 12 Contrôle des heures de travail Tout employeur doit pouvoir fournir au Service en tout temps un état détaillé des horaires de travail et de repos effectués par chaque travailleur, sous peine des sanctions prévues par la loi fédérale sur le travail et par l'article 67 de la présente loi.</p>	<p>Art. 12 Contrôle des heures de travail Le principe actuellement exprimé à l'article 11 de la loi cantonale sur le travail est assorti de précisions qui découlent du droit fédéral (notamment art. 46 LTr et 73 OLT1) destinées à faciliter le contrôle par l'autorité.</p>
<p>Art. 10 horaire de travail ¹ L'horaire de travail des entreprises industrielles doit être établi par l'employeur en trois exemplaires dont un sera affiché immédiatement. ² Deux exemplaires seront adressés à l'autorité cantonale qui contrôle si l'horaire proposé est conforme aux dispositions de la loi sur le travail et</p>	<p>Art. 13 Horaire de travail ¹ L'horaire de travail atypique des entreprises industrielles doit être établi par l'employeur. Un exemplaire est affiché immédiatement, à la vue de l'ensemble des travailleurs.</p>	<p>Art. 13 Horaire de travail Alinéa 1 : adaptation à la teneur de l'article actuel en regard de l'article 47 LTr. Comme l'indique le commentaire fédéral de l'alinéa 2 de cette disposition, faute d'avoir concrétisé cet alinéa dans une ordonnance, l'employeur n'est pas tenu de communiquer ses horaires à l'autorité, mais de les lui présenter sur requête (commentaire SECO, ad 047-1).</p>

DISPOSITIONS ACTUELLES	NOUVELLE MOUTURE	EXPOSE DES MOTIFS
<p>transmet un exemplaire à la commune concernée.</p>	<p>² Les horaires de travail des grands chantiers sont soumis au Service pour approbation.</p> <p>³ L'horaire approuvé sera porté à la connaissance de tous les travailleurs par l'employeur, par voie d'affichage ou par tout autre moyen approprié.</p>	<p>Alinéa 2 : reprise de l'article 6 de l'Arrêté concernant l'organisation du travail et la protection des travailleurs sur les grands chantiers, du 25 juillet 1973 (RS 822.101), dont le contenu global actuel peut être abrogé au demeurant (la plupart des normes utiles sont actuellement de rang fédéral, soit les ordonnances 3 et 4 de la loi fédérale sur le travail). La définition de la notion de «grands chantiers» et les dispositions nécessaires seront reprises dans le règlement de la présente loi.</p>
<p>Art. 12 Permis concernant la durée du travail</p> <p>¹ Les autorisations concernant la durée du travail relevant de la compétence du canton sont délivrées par le service.</p> <p>² Il peut être perçu un émolument dont la quotité sera fixée par voie d'arrêté.</p> <p>³ Les décisions du service peuvent faire l'objet d'un recours au sens de l'article 19 de la présente loi.</p>	<p>Art. 14 Autorisations et dérogations</p> <p>¹ Les autorisations et dérogations de caractère temporaire (travail de nuit, du dimanche, des jours fériés ou du travail en continu), relevant de la compétence du canton sont accordées par le Service.</p> <p>² Les autorisations et dérogations de caractère régulier ou périodique sont accordées par l'autorité fédérale.</p> <p>³ Ces décisions sont portés à connaissance des travailleurs par un moyen approprié et de manière régulière.</p> <p>⁴ Le Service notifie aux communes et à la police une copie des décisions rendues.</p> <p>⁵ Sont réservées les régimes dérogatoires de la loi fédérale sur le travail, notamment les exceptions prévues par l'ordonnance 2 relative à la loi fédérale sur le travail.</p>	<p>Art. 14 Autorisations et dérogations</p> <p>Cet article concerne le travail de nuit et celui du dimanche (y compris les jours fériés et le travail en continu [= travail de nuit + du dimanche], qui sont en principe interdits (art. 17, 19 et 24 LTr), mais peuvent faire l'objet d'une autorisation ou dérogation, s'ils ne concernent pas déjà une activité économique qui fait l'objet d'une dérogation générale au sens de l'OLT 2.</p> <p>Alinéas 1 et 2 : le droit fédéral établit une distinction entre les autorisations et dérogations de caractère temporaire et celles de caractère régulier ou périodique. Seules les premières relèvent de la compétence du canton (art. 17 LTr et 19 al. 4 LTr). Le caractère temporaire est défini à l'article 40 OLT1. Lorsque les limites temporelles qu'il définit sont dépassées, la dérogation est alors considérée comme régulière ou périodique et devient de la compétence de l'autorité fédérale. Ces précisions ont été apportées par rapport au texte de l'actuel article 10.</p> <p>Dans le domaine du commerce de détail, il est important de bien distinguer la compétence du Service de protection des travailleurs, qui consiste à s'assurer du respect des dispositions relatives à l'occupation (protection) des travailleurs, de celle du Service de l'industrie, du commerce et du travail, chargé de veiller au respect des horaires fixés par la loi cantonale sur l'ouverture des magasins (du 22 mars 2002, LOM – RS VS 822.20), lesquels ne se chevauchent pas forcément. Entré en vigueur le 1er</p>

DISPOSITIONS ACTUELLES	NOUVELLE MOUTURE	EXPOSE DES MOTIFS
		<p>juillet 2008, l'article 19 alinéa 6 LOM donne aux cantons la possibilité de désigner quatre dimanche par an au maximum pendant lesquels tous les commerces de vente au détail considérés peuvent occuper du personnel sans avoir besoin d'une autorisation (FF 2007 p. 4051, 4059). Libre de faire usage de cette possibilité, le Valais a limité cette prérogative à une seule demi-journée par commune, de 13h à 18h (art. 6 al. 2 LOM).</p>
	<p>Art. 15 Saisons touristiques et axes de circulation importants</p> <p>¹ Les communes dont le territoire se situe tout ou partie en région touristique sont compétentes pour définir huit mois maximum par an correspondant à leurs hautes saisons touristiques, durant lesquelles l'occupation dominicale de travailleurs répondant aux besoins spécifiques des touristes est possible sans autorisation, au sens de l'article 25 de l'ordonnance 2 relative à la loi fédérale sur le travail.</p>	<p>Art. 15 Saisons touristiques et axes de circulation importants</p> <p>Alinéa 1 : voir également commentaire ad article 14. A teneur du commentaire du SECO relatif à l'article 25 OLT2, le concept de région touristique englobe, matériellement ou géographiquement parlant, toute localité ou région largement tributaire du tourisme et satisfaisant aux 4 critères cumulatifs suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. fréquentation des lieux par des touristes; 2. importance du tourisme dans l'économie locale ou régionale : la décision de la Commission de recours DFE (MB/2002-1 du 14 mars 2003) prévoit que les activités touristiques doivent représenter plus de la moitié des activités économiques de la localité ou de la région considérée; 3. saisonnalité marquée de l'afflux des touristes; 4. spécificité de la motivation des touristes : repos, détente, divertissement, activités sportives, inspiration culturelle ou artistique. <p>De jurisprudence constante, le rôle prépondérant du tourisme doit être interprété de manière restrictive (cf. notamment ATF 2c 379/2013 du 10 février 2014, consid. 5.4.1. p. 10; ATF 2c 10/2013 du 10 janvier 2014, consid. 2.2. et réf. cit.; ATF 140 II 46, consid. 2.2.2, p. 51; ATF 139 II 49, consid. 6.1., p. 58; ATF 134 II 265 consid. 5.5., p. 271; ATF 126 II 106 consid. 4 et 5a p. 109 s.; arrêt 2A.26/2005 du 14 juin 2005 consid. 3.2.2; SJ 2006 I P. 13; ATF 2A.166/2003 du 7 août 2003, consid. 2.2.; SJ 1999 I p. 54 consid. 3c/bb). A l'issue de la séance du 21 mai 2012 avec les représentants de la Fédération des</p>

DISPOSITIONS ACTUELLES	NOUVELLE MOUTURE	EXPOSE DES MOTIFS
	<p>² Les axes de circulation importants à forte fréquentation, hors trafic pendulaire et d'agglomération, au sens de l'article 26 de l'ordonnance 2 de la loi fédérale sur le travail, sont définis par voie de règlement.</p>	<p>communes valaisannes, le SECO a estimé que chaque commune devait pouvoir définir une période de 4 mois réputée basse-saison. Pour Ce faire, elles pourront cas échéant se référer aux horaires imposés aux entreprises de construction en station par les règlements communaux ou encore aux horaires des remontées mécaniques. Il convient de préciser que la notion de localité ou région touristique définie par une loi cantonale ne saurait remplacer les critères précités. De même, le tourisme commercial ne satisfait à aucun des critères requis, puisqu'il vise, dans sa finalité, l'achat de certaines marchandises.</p> <p>Alinéa 2 : pour pouvoir bénéficier des dispositions spéciales de l'article 26 OLT 2, les magasins de stations-service doivent être situés sur des aires d'autoroute ou le long d'axes de circulation importants fortement fréquentés par les voyageurs. Elle ne comprend toutefois pas seulement les autoroutes, mais aussi les routes cantonales qui remplissent cette fonction dans les régions ne disposant pas de voies rapides ou de semi-autoroutes. En revanche, ni le trafic pendulaire quotidien entre localités voisines ni le trafic local ne sont considérés comme représentant une fraction importante de la circulation des voyageurs (commentaire du SECO ad 226-2 et jurisprudence abondante, dont ATF 134 II 265, c. 5 p. 269 ; ATF 2A.211/2006 du 16 janvier 2007, consid. 3.3).</p>
<p>Art. 13 Jours fériés ¹ Les jours fériés assimilés aux dimanches au sens de l'article 18, alinéa 2, de la loi sur le travail sont au nombre de huit. ² Ils sont déterminés par voie d'arrêté par le Conseil d'Etat, d'entente avec les autorités ecclésiastiques.</p>	<p>Art. 16 Jours fériés Les huit jours fériés cantonaux assimilés aux dimanches au sens de l'article 20a alinéa 1 de la loi fédérale sur le travail sont déterminés par voie de règlement.</p>	<p>Art. 16 Jours fériés On trouve déjà actuellement la définition des jours fériés à l'article 5 du règlement de la loi cantonale sur le travail. L'article 18 alinéa 2 mentionné dans la loi actuelle correspond en réalité à l'article 20a alinéa 1er de la loi fédérale sur le travail.</p>

DISPOSITIONS ACTUELLES	NOUVELLE MOUTURE	EXPOSE DES MOTIFS
<p>7. Règlement d'entreprise Art. 16 Règlement des entreprises ¹ Chaque règlement d'entreprise ou ses modifications doivent être adressés au service, sous peine des sanctions prévues à l'article 43 de la présente loi. ² Le service contrôle la compatibilité du règlement avec la loi fédérale sur le travail et les présentes dispositions. ³ Pour le contrôle, il peut être perçu un émolument dont la quotité sera fixée par voie d'arrêté.</p>	<p>Section 4 Règlement d'entreprise</p> <p>Art. 17 ¹ Les entreprises industrielles sont tenues de soumettre au Service leur règlement d'entreprise ou ses modifications. ² Le Service contrôle la compatibilité du règlement avec la loi fédérale sur le travail et les dispositions de la présente loi. ³ S'il constate une incompatibilité, il agit conformément à la procédure définie par la loi fédérale sur le travail.</p>	<p>Section 4 Règlement d'entreprise</p> <p>Art. 17 Alinéas 1 et 2 : le Service est désigné pour accomplir les tâches attribuées à l'autorité cantonale par l'article 39 LTr et 68 alinéa 2 OLT1. Alinéa 3 : il est fait référence à la procédure définie aux articles 51 et suivants de la loi fédérale sur le travail.</p>
	<p>Section 5 Travail à domicile</p>	<p>Section 5 Travail à domicile</p> <p>La loi cantonale fait référence à l'article 30 chiffre 3 lettre b de la Constitution cantonale. Or, cette disposition a été abrogée. Bien qu'ayant perdu de son importance, cette activité reste représentée dans le canton et, à ce titre, doit faire l'objet d'un cadre légal. En intégrant ces dispositions dans la loi cantonale sur le travail, la loi d'application ad hoc actuelle pourra être abrogée. Le champ d'application de cette section concerne les <i>« travaux artisanaux et industriels accomplis à la main ou à la machine qu'un travailleur exécute, seul ou à l'aide de membres de sa famille, dans son propre logement ou dans un autre local de son choix, et contre versement d'un salaire »</i> (art. 1 al.4 de la loi fédérale sur le travail à domicile).</p>
	<p>Art. 18 Compétence ¹ Dans la mesure où la compétence d'une autre autorité n'est pas expressément réservée, le Service est l'autorité cantonale compétente pour l'application de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur le travail à domicile (ci-après LTrD) et de son ordonnance d'exécution du 20 décembre 1982 (ci-après OTrD). ² Il peut faire appel à la collaboration d'autres services de l'Etat, en particulier à celle du Service de l'industrie, du commerce et du travail.</p>	<p>Art. 18 Compétence Reprise de l'article 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur le travail à domicile du 15 novembre 1985 (ci-après LaLTrD – RS 822.3).</p>

DISPOSITIONS ACTUELLES	NOUVELLE MOUTURE	EXPOSE DES MOTIFS
	<p>Art. 19 Attributions</p> <p>¹ Il a notamment les attributions suivantes:</p> <p>a) statuer en cas de doute sur l'application de la loi;</p> <p>b) délivrer l'attestation d'inscription au registre;</p> <p>c) effectuer des contrôles auprès des employeurs et des travailleurs à domicile en les conseillant au besoin;</p> <p>d) veiller au respect par l'employeur et le travailleur à domicile des prescriptions contenues au chapitre 2 LTrD et section 2 OTrD;</p> <p>e) accorder les dérogations aux heures limites pour la remise du travail à domicile;</p> <p>f) soumettre son rapport annuel au Secrétariat d'Etat à l'économie (ci-après SECO);</p> <p>g) préavis à l'intention de l'Office fédéral compétent les demandes de subventions fondées sur l'Ordonnance sur l'encouragement du travail à domicile.</p> <p>² Les dispositions de la loi cantonale sur les subventions du 13 novembre 1995 sont applicables directement et dans leur intégralité aux subventions prévues par le présent texte légal. Les dispositions de ce dernier demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la loi sur les subventions.</p>	<p>Art. 19 Attributions</p> <p>Reprise de l'article 2 LaLTrD.</p> <p>Lettre g : mise en œuvre de l'article 4 de l'Ordonnance fédérale sur l'encouragement du travail à domicile (RS 822.321).</p> <p>La lettre h de la loi actuelle est supprimée : La loi du 28 mars 1984 sur l'encouragement à l'économie n'existe plus.</p> <p>La voie de recours, l'émolument et l'amende prévus aux articles 3, 4 et 6 de la LaLTrD actuelle ressortiront à l'avenir des articles 66, 61, respectivement 67 du présent projet de loi. L'article 5 LaLTrD, qui soumet les litiges individuels à l'ancienne procédure civile cantonale, ne saurait se justifier en regard du nouveau CPC fédéral.</p>
	<p>Section 6 Protections spéciales</p>	<p>Section 6 Protections spéciales</p>
	<p>Art. 20 Protection de la maternité et de la famille</p> <p>¹ Les femmes enceintes, les mères qui allaitent, ainsi que les travailleurs ayant des responsabilités familiales font l'objet d'une protection accrue.</p> <p>² Le Service veille à fournir aux employeurs une documentation spécifique dans ce domaine et répond à toute demande de renseignements en la matière.</p>	<p>Art. 20 Protection de la maternité et de la famille</p> <p>La mention de cette tâche fait défaut dans la loi cantonale actuelle. Elle est d'autant plus indispensable qu'en application de l'article 35 LTr, une ordonnance spécifique aux activités dangereuses ou pénibles en cas de grossesse et de maternité a été adoptée le 20 mars 2001 (OPROMA – RS 822.111.52).</p>
<p>6. Protection spéciale des jeunes gens et des jeunes filles</p> <p>Art. 14 Enfants de moins de 15 ans</p> <p>¹ Les entreprises assujetties à la loi sur le travail ne peuvent employer des enfants âgés de moins de 15 ans, en âge de scolarité ou libérés des écoles, qu'avec</p>	<p>Art. 21 Protection des jeunes travailleurs</p> <p>¹ L'occupation des jeunes gens de moins de 15 ans est interdite, sous réserve des exceptions prévues par le droit fédéral. Lorsqu'une autorisation est requise, le Service est compétent pour la délivrer.</p> <p>² Les demandes d'autorisation doivent être présentées par l'employeur.</p> <p>³ Avant d'accorder l'autorisation d'occuper un enfant en âge de scolarité, l'autorité peut requérir le préavis de la direction de l'établissement scolaire fréquenté. S'il s'agit de la prise anticipée d'un emploi régulier</p>	<p>Art. 21 Protection des jeunes travailleurs</p> <p>L'ordonnance 5 relative à la loi fédérale sur le travail a été adoptée le 28 septembre 2007 afin de donner toute précision utile sur le sujet (OLT5 – RS 822.115). Elle rend caduque la teneur des dispositions cantonale en vigueur actuellement.</p>

DISPOSITIONS ACTUELLES	NOUVELLE MOUTURE	EXPOSE DES MOTIFS
<p>l'autorisation formelle du service compétent.</p> <p>² Les demandes d'autorisation de cette nature doivent être présentées par l'employeur. Elles doivent indiquer la date de naissance de l'enfant, le genre de travail qui lui sera confié et elles seront accompagnées de l'autorisation écrite du détenteur de l'autorité parentale.</p> <p>³ Avant d'accorder l'autorisation d'occuper un enfant en âge de scolarité, l'autorité peut requérir le préavis de l'inspecteur scolaire. S'il s'agit de la prise anticipée d'un emploi régulier par un enfant ayant terminé sa scolarité, il y a lieu de produire également un certificat médical attestant qu'aucune maladie, infirmité ou trouble de croissance ne s'oppose à l'activité prévue.</p> <p>⁴ Abrogé.</p> <p>Art. 15 Réserve en prévision de directives spéciales 30-31</p> <p>Dans le cadre des dispositions de la législation fédérale, le Conseil d'Etat peut prendre des mesures spéciales concernant le travail d'enfants en âge de scolarité.</p>	<p>par un enfant ayant terminé sa scolarité, un certificat médical sera produit attestant qu'aucune maladie, infirmité ou trouble de croissance ne s'oppose à l'activité prévue.</p>	
	<p>Art. 22 Contrôle des conditions de travail des jeunes gens</p> <p>Le Service prend les dispositions tendant à :</p> <p>a) assurer aux jeunes gens des mesures de protection à l'engagement;</p> <p>b) s'assurer de l'application des dispositions fédérales de protection des jeunes travailleurs;</p> <p>c) contrôler les conditions de travail des jeunes gens non soumis aux dispositions fédérales précitées.</p>	<p>Art. 22 Contrôle des conditions de travail des jeunes gens</p> <p>Il s'agit de protéger les jeunes travailleurs d'activités dangereuses ou inappropriées en terme d'activité ou de durée du travail et du repos (dispositions applicables en fonction de l'âge du travailleur considéré), au sens des articles 4 et ss OLT5.</p> <p>Lettre c : fait référence à l'articles 3 al. 2 OLT5.</p>
	<p>Art. 23 Engagement et retrait du droit d'occuper des jeunes gens</p> <p>¹ En vue de l'engagement d'un jeune travailleur, l'employeur doit :</p> <p>a) se faire remettre l'attestation d'âge certifiant que le jeune travailleur est libéré de la scolarité obligatoire;</p> <p>b) exiger le certificat médical requis par l'article 9 alinéa 2 de l'ordonnance 5 relative à la loi fédérale sur le travail;</p> <p>c) s'assurer et, le cas échéant, faire le nécessaire pour que les conditions particulières soient remplies, s'il s'agit d'une personne ressortissante d'un pays étranger.</p> <p>² Le Service peut retirer à l'employeur le droit d'engager ou d'occuper des jeunes travailleurs dans la mesure où il contrevient à ses obligations légales.</p>	<p>Art. 23 Engagement et retrait du droit d'occuper des jeunes gens</p> <p>L'article 15 de la loi actuelle peut être abrogé, suite à l'adoption de l'ordonnance 5 relative à la loi fédérale sur le travail le 28 septembre 2007.</p>
<p>Art. 24 Contrôle des conditions de travail des personnes en formation</p> <p>¹ Le Service s'assure, en collaboration avec le Service de la formation professionnelle, du respect des conditions de travail des personnes en formation.</p> <p>² La veille du jour où l'enseignement professionnel est dispensé, la personne en formation ne doit pas avoir été occupée par l'entreprise formatrice au-delà de 20 heures et doit avoir bénéficié d'un repos de 12 heures consécutives.</p> <p>³ L'enseignement professionnel ou les examens font partie intégrante du temps de travail. S'ils ont lieu en dehors de l'horaire normal de la personne en formation, l'entreprise formatrice doit accorder à la personne en formation un congé équivalent, sans retenue de salaire ni</p>	<p>Art. 24 Contrôle des conditions de travail des personnes en formation</p> <p>Alinéa 2 : mise en œuvre de l'article 16 al. 2 OLT5.</p>	

DISPOSITIONS ACTUELLES	NOUVELLE MOUTURE	EXPOSE DES MOTIFS
	<p>compensation des heures manquées pour ce motif.</p> <p>Art. 25 Contrôle des chauffeurs professionnels et du transport de marchandises dangereuses</p> <p>¹ Le Service est compétent pour effectuer les contrôles du respect par les entreprises des ordonnances fédérales sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles (OTR 1 et OTR 2) et pour le transport de marchandises dangereuses.</p> <p>² Il dénonce au Service cantonal des automobiles et de la navigation, respectivement à l'Office fédéral des routes les irrégularités observées, afin que les mesures et sanctions utiles soient prononcées.</p> <p>³ Le Service délivre les livrets de travail, ainsi que les autorisations de dispense de tenir le registre des heures, au sens des articles 16 OTR 1 et 21 OTR 2. Il procède aux contrôles afférents.</p> <p>⁴ Le Service délivre les permis machinistes, procède aux contrôles et prononce, si nécessaire, des sanctions. Les conditions d'octroi des permis et la quotité des amendes sont fixées par voie réglementaire.</p>	<p>Art. 25 Contrôle des chauffeurs professionnels et du transport de marchandises dangereuses</p> <p>Alinéa 3 : les autorisations de dispense de tenir le registre des heures sont délivrées sur la base des articles 16 OTR 1 et 21 OTR 2.</p> <p>Alinéa 4 : les permis machinistes sont délivrés, respectivement contrôlés en application de l'article 3 al. 2 let. b (permis provisoires), 4 al. 2 (permis définitifs) et 13 à 15 du règlement sur l'octroi de permis professionnels pour les conducteurs de machines de travail, du 19 septembre 2001 (RS VS 822.106), lequel est actuellement fondé sur l'article 5 alinéa 4 de la loi cantonale sur le travail.</p>
	<p>Art. 26 Protection contre les accidents majeurs et les risques biologiques</p>	<p>Art. 26 Protection contre les accidents majeurs et les risques biologiques</p> <p>Le Valais abritant les sites chimiques les plus importants de Suisse après le canton de Bâle, les dangers qui émanent des installations à risques majeurs sont particulièrement élevés. D'une part, le nombre de ces entreprises augmente et, d'autre part, la distance entre les installations à risques majeurs et le territoire urbanisé ou d'autres zones à forte fréquentation se réduit.</p> <p>Historiquement, cette compétence s'explique par le fait qu'avant l'entrée en vigueur de la loi sur la protection de l'environnement, la loi sur le travail faisait obligation aux employeurs de protéger le voisinage de l'entreprise. Cette obligation, ainsi que celle d'assurer la sécurité et la santé des employés, appellent très souvent un traitement analogue. Le</p>

DISPOSITIONS ACTUELLES	NOUVELLE MOUTURE	EXPOSE DES MOTIFS
	<p>¹ Le Service est chargé de contrôler, en collaboration et de manière coordonnée avec les autres autorités et organismes compétents, les installations stationnaires des entreprises, l'organisation mise en place, ainsi que les dispositions prises par les entreprises pour garantir le respect des ordonnances fédérales sur :</p> <p>a) la protection contre les accidents majeurs (OPAM), b) les conseillers à la sécurité pour le transport des marchandises dangereuses (OCS), c) l'utilisation des organismes en milieu confiné (OUC), d) la protection des travailleurs contre les risques liés aux microorganismes (OPTM).</p> <p>² Il s'adjoint les services d'un laboratoire spécialisé.</p>	<p>Service exerce toutefois ces compétences à l'heure actuelle sur la base de l'arrêté concernant l'application de l'ordonnance fédérale sur la protection contre les accidents majeurs du 2 juin 1993 (RS VS 814.101).</p> <p>Alinéa 1 : pose le principe du contrôle par le Service, en collaboration avec les autres autorités concernées, soit notamment le Service de l'environnement, le Service de la protection civile et militaire, ainsi que la SUVA et les organisations spécialisées reconnues (cf. liste sous commentaire art. 5 supra).</p> <p>Le Service agit à l'égard des entreprises, car ce sont elles qui, principalement, génèrent des risques d'accidents majeurs, industriels ou biologiques et sont susceptibles de produire des émissions excessives.</p> <p>Il assure le contrôle et la mise en œuvre de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ordonnance fédérale du 27 février 1991 sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM – RS 814.012); - l'ordonnance fédérale du 9 mai 2012 sur l'utilisation des organismes en milieu confiné (OUC – RS 814.912); - l'ordonnance fédérale du 25 août 1999 sur la protection des travailleurs contre les risques liés aux microorganismes (OPTM – RS 832.321). <p>Voir également à ce sujet les articles 5 alinéa 2 et 25 alinéa 1 in fine du présent projet.</p> <p>Alinéa 2 : à l'instar du contrat de prestation signé avec l'Institut romand de santé au travail, le Service a fait appel aux compétences spécialisées du laboratoire cantonal de Bâle-Ville. Le Valais dénombre actuellement une quinzaine d'entreprises qui manipulent des micro-organismes dans leurs laboratoires. Le Service donne son préavis à l'Office fédéral de l'environnement de la forêt et du paysage et à l'Office fédéral de la santé afin qu'ils statuent sur la classe de danger attribuée au laboratoire considéré.</p>

DISPOSITIONS ACTUELLES	NOUVELLE MOUTURE	EXPOSE DES MOTIFS
	<p>³ La commission cantonale pour la prévention des accidents majeurs et le Service se prononcent sur les aspects qui relèvent de leurs compétences, notamment lors de la procédure d'approbation des plans.</p> <p>⁴ Le Service peut prescrire à cet effet toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise.</p> <p>⁵ Le Service ordonne toute mesure provisionnelle ou d'exécution nécessaires. Il recourt en cas de nécessité à des tiers ou à des mesures d'exécution forcée conformément à la présente loi.</p> <p>⁶ La procédure est réglée par voie réglementaire.</p>	<p>Alinéa 3 : rappel d'un principe général, figurant tant dans la loi fédérale sur le travail que dans la loi sur la protection de l'environnement.</p> <p>Alinéa 4 : il est essentiel de pouvoir agir en amont des risques potentiels, avant toute démarche de construction, grâce à la procédure d'approbation des plans de la LTr. L'action étatique préventive dans ce domaine présente plus de garanties d'efficacité que l'action répressive, cette dernière devant bien sûr subsister en cas de problème avéré.</p> <p>Alinéa 5 : le Service disposera des mesures d'exécution forcée conformément aux principes du droit administratif, notamment le recours à l'exécution par des tiers lorsque le perturbateur ne prend pas les mesures prescrites.</p> <p>Alinéa 6 : le Conseil d'Etat adoptera au besoin les mesures nécessaires pour coordonner entre elles l'action des différentes autorités. Il est fait allusion à l'arrêté concernant l'application de l'ordonnance fédérale sur la protection contre les accidents majeurs du 2 juin 1993 (RS VS 814.101), dont le contenu a récemment été actualisé.</p>
<p>10. Logements et bien-être social</p> <p>Art. 22 Communauté domestique Les employeurs qui logent leurs travailleurs et/ou leur fournissent pension sont tenus de leur procurer une nourriture suffisante ainsi que des locaux convenables et salubres pour le repos.</p> <p>Art. 23 Villages ouvriers - Cantines ouvrières</p> <p>¹ Lorsque l'organisation de cantines et de dortoirs se révèle nécessaire, les installations seront aménagées de façon à assurer aux travailleurs des conditions d'habitat et de séjour aussi convenables que possible.</p>	<p>Art. 27 Logements et bien-être social</p> <p>¹ Tout employeur, soumis ou non à la loi fédérale sur le travail, qui loge ses travailleurs, avec ou sans pension, est tenu de leur procurer des locaux convenables et salubres, ainsi que, cas échéant, une nourriture suffisante.</p> <p>² Les conditions minimales de logement sont définies par voie réglementaire.</p> <p>³ Une attention toute particulière sera vouée à l'assistance médico-sociale des travailleurs logés en un lieu isolé.</p>	<p>Art. 27 Logement et bien-être social</p> <p>Alinéas 1 et 2 : le logement peut être mis à la disposition du travailleur sous quelque forme que ce soit (bail, sous-location, à titre gratuit, etc...). Par logement convenable et salubre, il faut entendre un logement répondant notamment aux normes d'hygiène en vigueur et occupé par un nombre de personnes qui ne doit pas être supérieur à sa capacité, sur le plan de sa surface et de ses installations sanitaires. Les frais de logement et de nourriture pris en compte se réfèrent aux montants retenus par l'AVS.</p> <p>Alinéa 3 : doit permettre aux personnes logées dans des locaux uniquement accessibles à pied, par la route ou par téléphérique d'avoir librement</p>

DISPOSITIONS ACTUELLES	NOUVELLE MOUTURE	EXPOSE DES MOTIFS
<p>² Pour permettre l'épanouissement digne et convenable des communautés humaines qui s'y forment, une attention toute spéciale sera vouée à l'assistance spirituelle des travailleurs, à leurs problèmes sociaux, médicaux et culturels.</p> <p>Art. 24 Habitat</p> <p>¹ Les travailleurs qui doivent loger hors de leur domicile à cause de leur activité professionnelle, ainsi que les travailleurs étrangers ne vivant pas en communauté domestique ou en dortoirs, doivent avoir la possibilité de se procurer un logement conforme aux exigences de l'hygiène et de la sécurité.</p> <p>² Les travailleurs qui n'utiliseraient pas le logement mis à leur disposition par l'employeur ou le maître de l'œuvre sont tenus de s'en procurer un répondant aux exigences prévues à l'alinéa 1.</p> <p>Art. 25 Dispositions d'exécution Le Conseil d'Etat édicte par voie d'arrêté des dispositions d'exécution concernant les articles 22, 23 et 24 de la présente loi.</p>	<p>⁴ Sur demande du Service, l'employeur doit être en mesure d'apporter la preuve que ces conditions sont satisfaites, sous peine des mesures et sanctions prévues aux articles 63 à 67 de la présente loi. De même, le Service est habilité à interdire l'utilisation des locaux, s'ils sont non conformes.</p> <p>⁵ Le Service échange toute information nécessaire en lien avec les contrôles réalisés par d'autres services de l'administration et par les communes concernées.</p>	<p>accès sur demande à une ligne téléphonique ou à des soins médicaux. De même, de manière générale, elles doivent avoir la possibilité de quitter leur lieu de travail durant leurs jours de congé.</p> <p>Alinéa 5 : c'est notamment le cas de la police du feu, de la police des constructions, des services d'hygiène et de la mise en œuvre de la loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées du 8 avril 2004 (LRH – RS Vs 935.3).</p> <p>Le contenu des articles 23 et 24 actuels, ainsi que les dispositions de l'arrêté concernant l'organisation du travail et de la protection des travailleurs sur les grands chantiers du 25 juillet 1973 (RS VS 822.101) et de l'arrêté concernant le logement des travailleurs du 31 décembre 1968 (RS VS 822.102) seront repris et adaptés dans la nouvelle teneur du règlement de la présente loi.</p>
	<p>CHAPITRE III Inspection cantonale de l'emploi et Listes permanentes</p>	
	<p>Art. 28 Renvoi</p> <p>¹ Les compétences dévolues à l'Inspection cantonale de l'emploi font l'objet d'une législation particulière.</p>	<p>Art. 28 Renvoi</p> <p>Alinéa 1 : il est fait référence à la loi d'application de la loi fédérale sur les conditions minimales de travail et de salaire applicables aux travailleurs détachés en Suisse et sur les mesures d'accompagnement (LDét) et de la loi fédérale concernant les mesures en matière de lutte contre le travail au noir (LTN) du 14 mars 2007 (LaLDétLTN – RS VS 823.1), dont la révision est également proposée. Ce secteur d'activité, rattaché au Service en 2007, complète le dispositif visant à assurer une observation et une protection optimales du marché du travail.</p>

DISPOSITIONS ACTUELLES	NOUVELLE MOUTURE	EXPOSE DES MOTIFS
	<p>² Dans le cadre des marchés publics, la tenue des listes permanentes des entreprises et des prestataires préqualifiés est réglée par voie d'ordonnance. Les renseignements obtenus dans le cadre des contrôles menés par l'Inspection cantonale de l'emploi et l'Inspection cantonale du travail sont portés à la connaissance des listes permanentes.</p>	<p>L'ensemble des contrôles ainsi réalisés donne toute leur légitimité aux Listes permanentes des entreprises autorisées à soumissionner aux marchés publics. Elle sont ainsi reconnues comme registre professionnel, au sens de l'article 8b alinéa 2 de l'ordonnance fédérale sur les travailleurs détachés du 21 mai 2003 (Odét – RS 823.201)</p> <p>Alinéa 2 : disposition rendue nécessaire en application des dispositions de la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage du 9 octobre 2008 (RS VS 170.2 – LIPDA). Les listes permanentes sont instituées par l'article 7 de la loi concernant l'adhésion du canton du Valais à l'accord intercantonal sur les marchés publics du 8 mai 2003 (RS VS 726.1). Les modalités de leur tenue sont définies dans l'ordonnance cantonale du 11 juin 2003 (RS VS 726.101).</p>
<p>Art. 10a du règlement de la loi d'application concernant les travailleurs détachés (LDét) et le travail au noir (LTN) Sous-traitance et responsabilité solidaire</p> <p>¹ Les listes permanentes relatives à l'accès aux marchés publics sont reconnues en tant que registre professionnel, au sens de l'article 8b alinéa 1 lettre d de l'ordonnance fédérale sur les travailleurs détachés.</p> <p>² Quel que soit le type de marché, le sous-traitant qui n'est pas inscrit sur les listes permanentes transmet à son mandant le formulaire correspondant (B ou C), rempli et signé, établi par le Service de la protection des travailleurs et des relations du travail, ainsi que les attestations récentes y afférentes. Il s'engage à respecter les dispositions relatives à la protection des travailleurs,</p>	<p>Art. 29 Sous-traitance et responsabilité solidaire</p> <p>¹ Les Listes permanentes relatives à l'accès aux marchés publics sont reconnues comme registre professionnel, au sens de l'article 8b alinéa 1 lettre d de l'ordonnance fédérale sur les travailleurs détachés. Elles sont portées à la connaissance du public par le biais du Bulletin officiel et d'internet.</p> <p>² Quel que soit le type de marché, le sous-traitant qui n'est pas inscrit sur les Listes permanentes transmet à son mandant le formulaire correspondant (B ou C), rempli et signé, établi par le Service de la protection des travailleurs et des relations du travail, ainsi que les attestations récentes requises. Il s'engage à respecter les dispositions relatives à la protection des travailleurs, aux conditions de travail et de salaires au lieu d'exécution des travaux ou celles du lieu de son siège ou domicile en Suisse, pour autant qu'il soit soumis à une convention collective de travail de la branche concernée, et à s'être acquitté pour le moins du paiement des charges sociales.</p> <p>³ Quel que soit le type de marché, le Service définit tout autre moyen permettant à toute entreprise d'apporter en tout temps la preuve qu'elle et ses sous-traitants respectent les conditions de travail et de salaires auxquelles ils sont soumis. Il est légitimé à recevoir et à transmettre toute donnée nécessaire à leur contrôle.</p>	<p>Art. 29 Sous-traitance et responsabilité solidaire</p> <p>Par souci de conférer une meilleure densité normative à l'art. 10a du règlement actuel, il convient de le faire figurer dans la loi.</p> <p>L'alinéa 3 de l'article 10a actuel a été placé à l'article 28 alinéa 2, 2^{ème} phrase du projet (supra).</p> <p>L'institution d'une base légale formelle permet l'échange de données et la publication par le biais d'internet, en vue d'une diffusion large des coordonnées des entreprises préqualifiées à participer aux marchés publics, mais aussi à bénéficier de marchés privés (notamment en tant que sous-traitant réputé respecter les conditions de travail et de salaire, permettant à l'entrepreneur principal de faire valoir une présomption de respect de son devoir de diligence).</p>

DISPOSITIONS ACTUELLES	NOUVELLE MOUTURE	EXPOSE DES MOTIFS
<p>aux conditions de travail et de salaires au lieu d'exécution des travaux ou celles du lieu de son siège ou domicile en Suisse, pour autant qu'il soit soumis à une convention collective de travail de la branche concernée, et s'être acquitté pour le moins du paiement des charges sociales.</p> <p>³ L'inspection cantonale de l'emploi et l'inspection cantonale du travail fournissent aux listes permanentes les constats et renseignements nécessaires à leur mise à jour.</p> <p>⁴ Quel que soit le type de marché, le Service de protection des travailleurs et des relations du travail définit tout autre moyen permettant à toute entreprise d'apporter en tout temps la preuve qu'elle et ses sous-traitants respectent les conditions de travail et de salaire auxquelles ils sont soumis.</p> <p>⁵ Les entreprises qui enfreindraient leur devoir de diligence peuvent être suspendues ou radiées des listes permanentes.</p>	<p>⁴ Les entreprises inscrites qui enfreindraient leur devoir de diligence peuvent être suspendues ou radiées des listes permanentes.</p>	
	<h2>CHAPITRE IV Relations du travail</h2>	
	<p>Art. 30 Encouragement du partenariat social</p> <p>¹ Le Service se tient à la disposition des partenaires sociaux, notamment pour la conclusion de conventions collectives de travail (ci-après CCT), voire l'édiction par le Conseil d'Etat de contrats-types de travail (ci-après CTT).</p> <p>² Il veille à prévenir les différends relatifs aux conditions de travail ou de salaires.</p>	<p>Art. 30 Encouragement du partenariat social</p> <p>Le rôle de «bons offices» du Service en matière de relations du travail est rappelée ici. Il contribue à assurer le maintien de la paix du travail dans le canton.</p>

DISPOSITIONS ACTUELLES	NOUVELLE MOUTURE	EXPOSE DES MOTIFS
	<p>Art. 31 Extension des conventions collectives de travail</p> <p>Le Conseil d'Etat promulgue les arrêtés d'extension du champ d'application des conventions collective de travail et désigne les organes de contrôle spéciaux, au sens de l'article 6 de la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la CCT.</p>	<p>Art. 31 Conclusion et extension des conventions collectives de travail</p> <p>Cet article désigne le Conseil d'Etat en qualité d'autorité cantonale compétente : les dispositions étendues s'appliquant à l'ensemble de la branche considérée, leur densité normative requiert une approbation par le Gouvernement cantonal.</p> <p>En tant que disposition d'application des mesures d'accompagnement à l'Accord sur la libre circulation des personnes, cet article fait le lien avec tout un pan de l'activité du Service défini par la loi cantonale d'application de la loi fédérale sur les conditions minimales de travail et de salaire applicables aux travailleurs détachés en Suisse et sur les mesures d'accompagnement et de la loi fédérale concernant les mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 14 mars 2007.</p> <p>Cet article précise formellement le rôle de la Commission cantonale tripartite, en tant qu'organe chargé de la surveillance du marché du travail, dans la procédure d'extension facilitée.</p> <p>L'employeur ou le travailleur qui ne souhaite pas être contrôlé par la commission paritaire instituée par la CCT étendue de sa branche peut demander à être contrôlé par une autre entité, dite organe de contrôle spécial. Par ailleurs, depuis l'entrée en vigueur des mesures d'accompagnement, l'instauration d'un contrôle spécial peut également être requise par les partenaires sociaux en cas de refus du contrôle paritaire par une entreprise ou un travailleur.</p> <p>En désignant le Conseil d'Etat comme autorité compétente pour nommer l'organe de contrôle spécial, cette disposition comble un vide juridique.</p> <p>Il est prévisible que peu d'entités disposeront des compétences nécessaires en matière de conditions de travail et prestations sociales pour leur permettre de fonctionner en tant qu'organe de contrôle. Vu l'expérience du Service dans ce domaine, il pourra remplir ce rôle. La rétribution des forces de travail supplémentaires sera assurée, conformément au</p>

DISPOSITIONS ACTUELLES	NOUVELLE MOUTURE	EXPOSE DES MOTIFS
		droit fédéral, par la mise à charge des frais de contrôle spécial à celui qui le requiert.
	<p>Art. 32 Contrats-types de travail</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat promulge les contrats-type de travail, au sens des articles 359 et suivants, 360a et 360b du Code des obligations (CO).</p> <p>² Le Service est compétent pour la procédure préalable à leur adoption ou leur modification.</p> <p>³ Le Service peut proposer au Conseil d'Etat la nomination de Commissions consultatives, au sens de l'article 359a alinéa 2 CO.</p>	<p>Art. 32 Contrats-types de travail</p> <p>Alinéa 1 : cette disposition désigne le Conseil d'Etat en qualité d'autorité cantonale compétente, alors que cette prérogative relève à ce jour du Département compétent, en vertu de l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi cantonale d'application du Code civil suisse, du 24 mars 1998. Les dispositions étendues s'appliquant à l'ensemble de la branche considérée, leur densité normative requiert une approbation par le Gouvernement cantonal. La disposition actuelle devra, de ce fait, être adaptée.</p> <p>Alinéa 3 : à ce jour, il existe 3 Commissions consultatives représentant les bureaux d'ingénieurs, d'architectes et d'études, des remontées mécaniques et des transporteurs de choses.</p>
	<p>Art. 33 Information et documentation</p> <p>Le Service tient à la disposition du public le texte des conventions collectives de travail étendues et des contrats-types en vigueur dans le canton.</p>	<p>Art. 33 Information et documentation</p> <p>Pas de commentaire.</p>
13. Contestations de droit civil	CHAPITRE V Contestations de droit civil	
	<p>Art. 34 Définition</p> <p>Les contestations de droit civil au sens du présent chapitre se réfèrent :</p> <p>a) au contrat de travail au sens du titre X^{ème} du CO;</p> <p>b) à la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de service (contrat de placement);</p> <p>c) aux litiges relatifs à la loi fédérale sur l'égalité;</p> <p>d) à la loi fédérale sur l'information et la consultation des travailleurs dans les entreprises (loi sur la participation);</p> <p>e) aux actions en constatation de droit introduites par les parties à une CCT, au sens de l'article 357b CO;</p> <p>f) aux actions introduites par les associations représentant les employeurs ou les travailleurs tendant à faire constater le respect ou non d'un contrat-type de travail contraignant au sens de l'article 360a CO.</p>	<p>Art. 34 Définition</p> <p>Pas de commentaire</p>

DISPOSITIONS ACTUELLES	NOUVELLE MOUTURE	EXPOSE DES MOTIFS
	Section 1 Autorité de conciliation en matière de droit du travail	Section 1 Autorité de conciliation en matière de droit du travail
<p>Art. 31 Conciliation ¹ Dans les causes relevant de l'article 29 de la présente loi, et sous réserve de la compétence de la commission cantonale de conciliation pour les litiges relevant de la loi fédérale sur l'égalité (art. 32), la tentative de conciliation (art. 201 al. 1 du Code de procédure civile suisse) est effectuée par un fonctionnaire du service. ² Le fonctionnaire du service exerce les autres attributions que le Code de procédure civile suisse réserve à l'autorité de conciliation (art. 210 al. 1 lettre c et 212 du Code de procédure civile suisse) et donne des conseils juridiques aux parties. ³ Le fonctionnaire du service qui intervient comme autorité de conciliation (al. 1 et 2) ne peut ensuite assumer la tâche de greffier du tribunal du travail dans la même cause.</p>	<p>Art. 35 Organisation Dans les causes pour lesquelles le Tribunal du travail est compétent, la procédure de conciliation est assurée par un employé du Service.</p> <p>Art. 36 Siège et procédure ¹ L'Autorité de conciliation a son siège à Sion. Elle peut décider de tenir ses séances dans n'importe quelle localité du canton. ² L'activité de l'Autorité de conciliation est régie par les articles 197 et suivants du Code de procédure civile suisse (CPC). ³ L'Autorité de conciliation rend des décisions sur sa compétence (art. 59 CPC) et statue sur les demandes d'assistance judiciaire et sur les moyens de preuve, dans les affaires où elle est compétente pour rendre ou proposer un jugement (art. 212 CPC).</p>	<p>Art. 35 Organisation L'Autorité de conciliation peut être amenée à rendre aussi des ordonnances de preuve dans les cas où la valeur litigieuse est inférieure à 2'000 francs.</p> <p>Art. 36 Siège et procédure Donne à l'autorité la souplesse nécessaire pour siéger dans d'autres localités en fonction des besoins.</p>
	Section 2 Commission cantonale de conciliation pour les litiges relevant de la loi fédérale sur l'égalité	Section 2 Commission cantonale de conciliation pour les litiges relevant de la loi fédérale sur l'égalité
<p>Art. 32 Commission cantonale de conciliation pour les litiges relevant de la loi fédérale sur l'égalité ¹ Pour les litiges relevant de la loi fédérale sur l'égalité, une commission de conciliation est compétente pour exécuter, sur l'ensemble du territoire cantonal, les tâches prévues aux articles 201, 210 alinéa 1 lettre a et 212 du Code de procédure civile suisse.</p>	<p>Art. 37 Organisation ¹ Pour les litiges relevant de la loi fédérale sur l'égalité (LEg), le Conseil d'Etat nomme au début de chaque période administrative les quinze membres de la Commission cantonale de conciliation. ² La Commission est composée : a) d'un président et de deux présidents substitués, tous titulaires d'un titre universitaire en droit; b) de douze autres membres.</p>	<p>Art. 37 Organisation Pas de commentaire.</p>

DISPOSITIONS ACTUELLES	NOUVELLE MOUTURE	EXPOSE DES MOTIFS
<p>² Elle a son siège à Sion; elle peut tenir ses audiences dans n'importe quelle localité du canton.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat nomme au début de chaque période administrative le président et deux présidents substitués, tous titulaires d'un titre universitaire en droit, ainsi que douze membres de la commission.</p> <p>⁴ Le président ou un président substitut au moins et quatre membres doivent être de langue allemande.</p> <p>⁵ La commission siège dans une composition de cinq membres, un président ou un président substitut et quatre membres non permanents représentant les employeurs et les travailleurs (art. 200 al. 2 du Code de procédure civile suisse).</p> <p>⁶ La commission peut déléguer à son président ou à son président substitut la compétence pour rendre des décisions d'instruction ou procéder à l'administration des preuves.</p> <p>⁷ Le secrétariat et le greffe sont assumés par le service.</p> <p>⁸ Les dispositions du Code de procédure civile suisse sont applicables par analogie en matière de récusation.</p>	<p>³ Cinq membres, dont le président ou un président substitut, doivent être de langue allemande.</p> <p>Art. 38 Siège et procédure</p> <p>¹ La Commission a son siège à Sion. Elle peut décider de tenir ses audiences dans une autre localité du canton.</p> <p>² La Commission siège dans une composition de cinq membres, dont un président ou un président substitut et quatre membres non permanents paritairement représentés (art. 200 al. 2 CPC).</p> <p>³ La Commission peut déléguer à son président ou à son président substitut la compétence pour rendre des décisions d'instruction ou procéder à l'administration des preuves.</p>	<p>Art. 38 Siège et procédure</p> <p>Pas de commentaire.</p>
	Section 3 Tribunal du travail	Section 3 Tribunal du travail
<p>Art. 30 b) Organisation</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat nomme au début de chaque période administrative les membres du tribunal du travail.</p> <p>² Le tribunal du travail est composé d'un président et de deux présidents substitués, tous titulaires d'un titre universitaire en droit, d'un assesseur travailleur et d'un assesseur employeur, et de trois suppléants travailleurs et trois suppléants employeurs. Il est assisté de</p>	<p>Art. 39 Organisation</p> <p>¹ Il est institué un Tribunal du travail non permanent pour connaître des contestations de droit civil au sens du présent chapitre sur l'ensemble du territoire cantonal.</p> <p>² Le Conseil d'Etat nomme au début de chaque période administrative les membres du Tribunal du travail. Celui-ci est composé :</p> <p>a) de quatre présidents, dont un doyen, en principe tous titulaires du brevet d'avocat. Les personnes au bénéfice d'une formation universitaire complète en droit sont éligibles à condition de justifier d'une expérience pratique suffisante;</p>	<p>Art. 39 Organisation</p> <p>Jusqu'à présent, le Tribunal du travail était composé de trois présidents, soit deux présidents dans le Valais francophone et un président dans le Valais germanophone. L'expérience a démontré que, s'agissant de magistrats non permanents, exerçant leur mandat de juge en parallèle de leur activité professionnelle ordinaire, il était opportun d'avoir un second président pour la partie germanophone afin de pouvoir organiser plus de séances. Cela a également le mérite d'éviter de</p>

DISPOSITIONS ACTUELLES	NOUVELLE MOUTURE	EXPOSE DES MOTIFS
<p>greffiers, en principe titulaires d'un titre universitaire en droit.</p> <p>³ Un président et un assesseur de chaque type au moins doivent être de langue allemande.</p> <p>⁴ Le tribunal du travail siège valablement à trois membres dont le président ou le président substitut et peut former plusieurs cours. Si le président, les présidents substitués ou les autres membres ne peuvent siéger, le Conseil d'Etat peut, au besoin, désigner à tout moment des juges ad hoc pour les remplacer.</p> <p>⁵ Une cour peut déléguer à son président la compétence pour rendre des décisions d'instruction ou pour procéder à l'administration des preuves.</p> <p>⁶ Le secrétariat et le greffe sont assurés par le service.</p> <p>⁷ Les dispositions du Code de procédure civile suisse sont applicables par analogie en matière de récusation.</p>	<p>b) de huit juges assesseurs représentatifs paritairement des milieux d'employeurs et de travailleurs.</p> <p>³ Un président et un juge assesseur de chaque type au moins doivent être de langue allemande.</p> <p>⁴ Si les présidents ou les autres membres ne peuvent siéger, le Conseil d'Etat peut, au besoin, désigner à tout moment des juges ad hoc pour les remplacer.</p> <p>⁵ Le Tribunal est assisté de greffiers au bénéfice d'une formation universitaire complète en droit.</p> <p>Art. 40 Siège et procédure</p> <p>¹ Le Tribunal du travail a son siège à Sion.</p> <p>² Il tient ses séances à Sion pour les affaires de langue française et à Viège pour les affaires de langue allemande. Il peut aussi décider de tenir des séances dans une autre localité du Valais.</p> <p>³ Le Tribunal du travail siège valablement à trois membres dont un président et deux juges assesseurs représentant paritairement les milieux d'employeurs et de travailleurs.</p> <p>⁴ Le Président du Tribunal a la compétence de rendre des ordonnances de preuve, des décisions superprovisionnelles ou provisionnelles, et d'instruire la cause.</p> <p>⁵ Les délibérations du Tribunal ne sont pas publiques (art. 54 alinéa 2 CPC).</p>	<p>solliciter le Conseil d'Etat chaque fois qu'un cas de récusation se présente.</p> <p>Pour cette raison, il est proposé de valider cette proposition, le nombre de causes à traiter restant la même. S'agissant d'un Tribunal non permanent, la désignation d'un président supplémentaire n'a aucune répercussion financière.</p> <p>Art. 40 Siège et procédure</p> <p>Alinéa 4 : les mesures superprovisionnelles et provisionnelles sont régies par les articles 261-269 CPC. Selon ces dispositions, la compétence appartient au Tribunal. En réalité, compte tenu du fait que le Tribunal n'est pas un tribunal permanent, il est souvent difficile de réunir les juges dans un laps de temps très court. Il est donc indispensable de prévoir une délégation de compétence en faveur du président ou d'un président substitut.</p> <p>Selon l'article 155, l'administration des preuves peut être déléguée à un ou plusieurs membres du Tribunal. Selon une partie de la doctrine¹², cet article « <i>vise, stricto sensu, l'administration des preuves, autrement dit les modalités pratiques, ou l'intendance, mais pas le principe. Cela semble signifier qu'il appartient à l'entité délibérante in corpore de décider quelles preuves seront administrées, et donc que le juge délégué ne peut pas de sa propre initiative écarter une preuve par appréciation anticipée, par exemple parce que sa religion est déjà faite. Une telle décision devrait être collégiale. Cela étant, une décision unilatérale du juge délégué devrait pouvoir être validée (ou non) a posteriori par le tribunal plénier. Là aussi, on peut s'attendre à ce que les pratiques cantonales divergent, dans le respect des traditions locales, dès lors que la délégation, que le CPC rend</i></p>

¹²

DISPOSITIONS ACTUELLES	NOUVELLE MOUTURE	EXPOSE DES MOTIFS
		<p><i>possible à la discrétion de l'entité délibérante, était d'un usage disparate sous les anciens droits ». Une autre partie de la doctrine¹³ estime qu'il appartient au droit cantonal, par le biais des dispositions organisationnelles, de fixer si c'est tout le Tribunal ou un juge instructeur seul qui sera habilité à édicter cette ordonnance de preuve¹⁴. En revanche, lorsque le Tribunal est composé de plusieurs juges, l'administration des preuves peut être déléguée à un seul (ou plusieurs membres) du Tribunal.</i></p>
	<p>Art. 41 Compétence</p> <p>La compétence du Tribunal du travail est limitée aux causes dont la valeur litigieuse est celle prévue à l'article 243 alinéa 1 du Code de procédure civile suisse. Il n'y a aucune limite pécuniaire pour les litiges relatifs à la loi fédérale sur l'égalité ainsi que pour toutes les actions en constatation de droit et en validation des amendes conventionnelles.</p>	
	<p>Art. 42 Dépens</p> <p>¹ Les mandataires professionnellement qualifiés ont droit à des dépens qui sont fixés en tenant compte de la complexité de la cause et de l'activité utile des mandataires sous la forme d'une indemnité globale jusqu'au montant maximum de Frs. 4'000.--, sans égard à la valeur litigieuse.</p> <p>² Les débours nécessaires sont remboursés au prix coûtant.</p> <p>³ Pour le reste, les dispositions de la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires et administratives (LTar) s'appliquent par analogie.</p>	<p>Art. 42 Dépens</p> <p>Sous l'ancien droit, avant l'entrée en vigueur du CPC (2011), la législation cantonale disposait : « <i>si l'équité l'exige, le tribunal peut octroyer des dépens à la partie qui obtient totalement ou partiellement gain de cause</i> ». Sur la base de cette disposition spéciale, il avait alors été considéré que le juge n'était pas lié lors de la fixation des dépens à un tarif, notamment pas à la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (voir son art. 1 al. 3). Le Tribunal décidait donc uniquement selon l'équité en considérant que le législateur avait volontairement laissé une lacune <i>intra legem</i>. L'équité devait permettre au juge de rendre la décision la plus adéquate, c'est-à-dire de procéder à une appréciation optimale du cas particulier. L'équité devait permettre de prendre en compte toutes les circonstances objectivement déterminantes de</p>

¹³ Hofmann / Lüscher, Le code de procédure civile, p. 82

¹⁴ Jacques Haldy, La nouvelle procédure civile suisse, p. 56-57

DISPOSITIONS ACTUELLES	NOUVELLE MOUTURE	EXPOSE DES MOTIFS
		<p>chaque cas particulier, une constatation objective et une pesée des intérêts en présence.¹⁵ Aux yeux du législateur les éléments à prendre en considération étaient entre autres l'issue de la procédure, la situation financière des parties et leur comportement avant et pendant la procédure.¹⁶</p> <p>Lorsqu'il allouait des dépens le Tribunal du travail du canton du Valais se montrait donc très restrictif.</p> <p>Il se laissait guider par l'idée que le risque d'encourir des frais en matière de litige de droit du travail devait être maintenu à un bas niveau, à savoir que personne ne devait être dissuadé de faire appel au Juge de crainte de devoir dédommager la partie adverse de ses frais de procédure s'il succombe (SARB-Rechtsprechung 4/2000 Nr. 168).</p> <p>Après 2011</p> <p>Avec l'entrée en vigueur du CPC, l'article de la LCT relatif aux dépens a été abrogé. La question est régie dorénavant par les articles 95 ss CPC. Selon l'article 105 al.2 CPC, le Tribunal fixe les dépens selon le tarif et l'article 96 CPC précise que ce sont les cantons qui fixent le tarif des frais.</p> <p>Selon l'article 95 al.3 CPC, les dépens comprennent notamment :</p> <p>a) les débours nécessaires : ce sont les frais de voyage, de téléphone, de port ou de copie. Il appartiendra aux juges d'apprécier le caractère nécessaire de ces frais. Pour les débours courants qu'implique tout procès, un forfait peut être prévu par le droit cantonal ou par le juge usant de son pouvoir d'appréciation, cela dans la mesure où ils ne seront pas de toute façon considérés comme inclus dans les montants prévus par le tarif à titre de défraiment d'un représentant professionnel, ce qui sera souvent</p>

¹⁵ H.M. Riemer, Die Einleitungsartikel des Schweizerischen Zivilgesetzbuches, Bern 1987, S. 65; vgl. auch Kommentar zum Schweizerischen Privatrecht, ZGB-Mayer Maly, Basel 1996, Art. 4, S. 52ff

¹⁶ Bulletin des séances du Grand Conseil du Canton du Valais, session ordinaire de février 1995, p. 430

DISPOSITIONS ACTUELLES	NOUVELLE MOUTURE	EXPOSE DES MOTIFS
		<p>le cas pour de menus frais courants de bureau.¹⁷</p> <p>b) Le défraiement d'un représentant professionnel : ce sont essentiellement les frais d'avocats. Ni le juge, ni le droit cantonal ne saurait écarter la couverture de frais d'avocat réellement consentis par une partie et conformes aux règles ordinaires en la matière au motif que cette partie aurait pu plaider seule ou recourir à un autre type de représentant professionnel, moins coûteux. Les cantons pourraient cependant plafonner les montants des frais d'avocat remboursables à titre de dépens dans les causes à très faible valeur litigieuse, dans un souci d'accessibilité à la justice.¹⁸</p> <p>Aujourd'hui, on peut estimer que les litiges portés à la connaissance du Tribunal du travail et dont la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 francs représentent environ 40% des cas. Entre 10'000 et 20'000 francs, le pourcentage se monte à environ 25%. Le pourcentage est plus ou moins indentique entre 20'000 et 30'000 francs. Le solde concerne des cas jugés irrecevable en raison de leur valeur litigieuse excédant 30'000 francs.</p> <p>En réservant au surplus l'application par analogie des dispositions de la LTar, on renvoie aux dispositions générales qui expliquent la manière de déterminer le montant des honoraires (art. 27 al.1 LTar).</p> <p>Il n'est pas perçu de frais judiciaires pour les litiges relevant de la loi sur l'égalité (art. 113 al.2 let. d CPC).</p> <p>L'exclusion des dépens en procédure de conciliation vaut pour toutes les causes et est absolue. L'allocation de dépens n'est pas possible non plus dans le cadre d'une proposition de</p>

¹⁷ Denis Tappy, Code de procédure civile commenté, ad art. 95, n° 23-25

¹⁸ Denis Tappy, op cit., ad art. 95, n° 26-31

DISPOSITIONS ACTUELLES	NOUVELLE MOUTURE	EXPOSE DES MOTIFS
		jugement selon l'article 210 ou d'une décision selon l'article 212 CPC. ¹⁹
	Section 4 Dispositions communes	Section 4 Dispositions communes
<p>Art. 29 Tribunal du travail: a) principes ¹ Pour connaître des litiges portant sur un contrat de travail dont la valeur litigieuse n'excède pas 30'000 francs et ceux relatifs à la loi fédérale sur l'égalité, est institué, pour l'ensemble du territoire cantonal, un tribunal du travail non permanent. ² Le tribunal du travail est également compétent pour connaître des actions en constatation introduites par les parties à une convention collective au sens de l'article 357b CO.</p>	<p>Art. 43 Greffe et secrétariat ¹ Le Service assure le greffe et le secrétariat du Tribunal du travail, de l'autorité de conciliation en matière de droit du travail et de la commission cantonale de conciliation pour les litiges relevant de la loi fédérale sur l'égalité. ² Le Service assure également un service permanent de renseignements juridiques en matière de droit du travail.</p>	<p>Art. 43 Greffe et secrétariat Lors de la révision du 11 février 2009 en vue de l'introduction du nouveau CPC, le principe même d'un Tribunal du travail non permanent ainsi que ses compétences ont été confirmés par le législateur cantonal. Il a notamment été pris en compte le fait que la procédure telle que pratiquée permettait depuis de nombreuses années de régler à l'amiable et de manière économique environ 70% des litiges, ce qui constitue certainement un record en Suisse. Il a certainement aussi considéré l'intérêt qu'il y avait à conserver un lien administratif avec le Service qui, par ses activités de conseils juridiques «<i>tout public</i>», permet d'éviter en amont la naissance de nombreux litiges²⁰. Le Conseil d'Etat s'est enfin appuyé sur une expertise juridique qui lui garantissait que l'organisation actuelle du Tribunal du travail pouvait être largement confirmée, moyennant néanmoins quelques aménagements.²¹</p>
<p>Art. 33 Indépendance Le tribunal du travail, la commission cantonale de conciliation pour les litiges relevant de la loi fédérale sur l'égalité, leur secrétariat et leur greffe sont indépendants.</p>	<p>Art. 44 Indépendance ¹ L'Autorité de conciliation, le Tribunal du travail et la Commission cantonale de conciliation pour les litiges relevant de la loi fédérale sur l'égalité, leur secrétariat et leur greffe sont indépendants. ² L'employé du Service qui intervient comme Autorité de conciliation ne peut ensuite assumer dans la même cause la tâche de greffier auprès du Tribunal du travail.</p>	<p>Art. 44 Indépendance Malgré l'autonomie organisationnelle cantonale, il faut souligner que le CPC n'exige pas que l'Autorité de conciliation soit une autorité judiciaire. Hormis les prétentions fondées sur la LEg (art. 200 al.2 CPC), le CPC ne pose pas d'exigence quant à la qualité paritaire de l'Autorité de conciliation pour les litiges en droit du travail. Il peut donc s'agir d'une autorité rattachée à l'administration pour autant</p>

¹⁹ Denis Tappy, Code de procédure civile commenté, ad art. 113, no 1-10

²⁰ Au sujet de cette tâche de conseil : cf. Message du Conseil Fédéral, FF 2006, p. 6938

²¹ Thomas Geiser, Gutachten i.S. Organisation der Arbeitsgerichte im Kanton Wallis, Forschungsinstitut für Arbeit und Arbeitsrecht, mars 2008
Cf. commentaire de Patricia Dietschy, Les conflits de travail en procédure civile suisse, p. 345 ; 352-353

DISPOSITIONS ACTUELLES	NOUVELLE MOUTURE	EXPOSE DES MOTIFS
		<p>qu'elle soit matériellement et physiquement indépendante de l'administration²². Comme le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de le dire à plusieurs reprises, ce mode de faire est tout à fait compatible avec les exigences de l'article 6 CEDH²³. du moment que l'Autorité de conciliation ne reçoit pas d'instructions matérielles de la part de l'administration. L'expert Thomas Geiser, professeur de droit du travail à l'Université de Saint-Gall, a cependant recommandé l'inscription de cet article dans la loi cantonale²⁴.</p>
<p>Art. 34a Langue de la procédure ¹ Les écritures et les interventions orales ou écrites des parties ou de leurs mandataires peuvent être faites en allemand ou en français. ² Le tribunal du travail et la commission cantonale de conciliation pour les litiges relevant de la loi fédérale sur l'égalité adressent leurs communications, décisions ou jugements dans la langue commune des parties s'il s'agit de l'allemand ou du français. A défaut de langue commune, c'est la langue du travailleur qui prévaut pour autant que cette langue soit l'une des deux langues officielles. Dans les autres cas, la commission ou le tribunal décide.</p>	<p>Art. 45 Langue de la procédure ¹ La procédure est conduite dans l'une des deux langues officielles du canton (art. 129 CPC). ² L'Autorité de conciliation, le Tribunal du travail et la Commission cantonale de conciliation pour les litiges relevant de la loi fédérale sur l'égalité adressent leurs communications, décisions ou jugements dans la langue commune des parties soit l'allemand ou le français. ³ A défaut de langue commune, c'est la langue du travailleur qui prévaut pour autant que cette langue soit l'une des deux langues officielles. ⁴ Dans les autres cas, les autorités précitées décident.</p>	<p>Art. 45 Langue de la procédure Les cantons qui reconnaissent plusieurs langues officielles doivent régler leur utilisation dans la procédure (art. 129 CPC).</p>
	<p>Art. 46 Représentation à titre professionnel Les mandataires professionnellement qualifiés agissant au nom d'une association de défense des travailleurs ou d'une association patronale sont autorisés à assister les parties à titre professionnel devant les juridictions spéciales en matière de contrat de travail (art. 68 alinéa 2 lettre d CPC).</p>	<p>Art. 46 Représentation à titre professionnel Les parties doivent comparaître en personne (art. 204 al.1 CPC). Cela signifie a contrario que la représentation est normalement exclue, ce que l'ancien droit prévoyait expressément (art. 31 al.2 a LCT). Par là même, le législateur a voulu optimiser les chances de succès de la conciliation en</p>

²² Message du Conseil Fédéral, FF 2006 p. 6396

²³ Arrêt du TF du 10 janvier 2002 (4P.272/2001) ; ATF 119 Ia 81 ; Arrêt du TF du 26 février 2001 (4P.261/2000)

²⁴ Thomas Geiser, Gutachten i.S. Organisation der Arbeitsgerichte im Kanton Wallis, März 2008

DISPOSITIONS ACTUELLES	NOUVELLE MOUTURE	EXPOSE DES MOTIFS
		<p>permettant aux personnes directement concernées d'engager la discussion. Les parties peuvent cependant se faire assister d'un conseil juridique ou d'une personne de confiance (art. 204 al. 2 CPC). Il s'agit d'une nouveauté par rapport à l'ancien droit qui prévoyait uniquement l'assistance d'un mandataire professionnel ou d'un représentant d'une association reconnue de défense des intérêts des travailleurs ou des employeurs (art. 31 al. 1 aLCT). Le spectre des personnes pouvant assister les parties se trouve ainsi considérablement élargi. Il faut toutefois insister sur le fait que la personne qui assiste doit rester en retrait : les parties doivent avant tout s'exprimer elles-mêmes.</p> <p>Le CPC ne prévoit pas d'exception au droit de se faire représenter en procédure. La règle vaut à tous les stades du procès, même dans la phase de conciliation. Il faut distinguer :</p> <p>a) la représentation non professionnelle (art. 68 al.1 CPC) : n'importe quelle « <i>personne de confiance</i> » peut représenter une personne en justice. Il s'agit essentiellement d'une représentation effectuée à titre familial, amical, pour « rendre service ». Elle ne doit pas être rémunérée, ni directement ni indirectement.²⁵</p> <p>b) la représentation professionnelle (art. 68 al.2 CPC) : Seul l'avocat peut représenter des parties dans toutes les procédures. Selon la lettre d) de cette disposition, les mandataires profession-nellement qualifiés sont autorisés à représenter les parties à titre professionnel devant les juridictions spéciales en matière de contrat de travail, <u>si le droit cantonal le prévoit</u>. Dans bien des cantons, et c'est le cas du Valais, il n'existe pas de monopole des avocats en matière de procès dans le domaine du droit du travail. Cette expression fait référence aux mandataires issus des partenaires sociaux, soit d'une part les syndicats et d'autre part les associations patronales.</p>

²⁵ Hofmann / Lüscher, op cit. p. 52

DISPOSITIONS ACTUELLES	NOUVELLE MOUTURE	EXPOSE DES MOTIFS
		<p>Devant l'Autorité de conciliation, en principe seule l'<u>assistance</u> d'un conseil juridique ou d'une personne de confiance est autorisée (art. 204 al.2 CPC), car les parties <u>doivent</u> comparaître en personne (art. 204 al.1 CPC). La <u>représentation</u> n'intervient que dans les hypothèses de l'article 204 alinéa 3 CPC où le tribunal doit <u>dispenser</u> une partie de comparaître.²⁶</p>
<p>Art. 34b Computation des délais La loi sur l'organisation de la Justice est applicable pour la computation des délais.</p>	<p>Art. 47 Computation des délais La loi sur l'organisation de la justice est applicable pour la computation des délais.</p>	<p>Art. 47 Computation des délais cf. article 37 de la loi cantonale sur l'organisation de la justice (LOJ) et article 142 alinéa 3 CPC. La suspension des délais ne s'applique pas à la procédure de conciliation.</p>
<p>Art. 34 Indemnités Les indemnités dues aux membres du tribunal du travail et de la commission cantonale de conciliation pour les litiges relevant de la loi fédérale sur l'égalité sont fixées par un arrêté du Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 48 Indemnités Les indemnités dues aux membres du Tribunal du travail et de la Commission cantonale de conciliation pour les litiges relevant de la loi fédérale sur l'égalité sont fixées par un arrêté du Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 48 Indemnités Cette disposition est consacrée par l'arrêté fixant les indemnités dues aux membres du Tribunal du travail et de la Ccantonale de conciliation pour les litiges relevant de la loi fédérale sur l'égalité, du 16 février 2011 (RSVS 822.103).</p>
<p>14. Office cantonal de conciliation</p>	<p>CHAPITRE VI Conflits collectifs</p>	<p>CHAPITRE VI Conflits collectifs</p>
<p>Art. 35 Office cantonal de conciliation ¹ Pour connaître des conflits d'ordre collectif, il est créé un office cantonal de conciliation (ci-après OCC). Cet office comprend :</p> <p>a) comme membres permanents: un président, deux assesseurs travailleurs, deux assesseurs employeurs, ainsi que cinq suppléants nommés par le Conseil d'Etat pour la durée d'une période administrative;</p> <p>b) comme membres non permanents: un ou deux assesseurs employeurs et un ou deux assesseurs travailleurs proposés en nombre égal par les parties</p>	<p>Art. 49 Compétences</p> <p>¹ L'Office cantonal de conciliation (OCC) a pour mission de régler les conflits collectifs de travail (conciliation) et de statuer sur ces conflits lorsque les parties l'ont investi de ce pouvoir (arbitrage).</p> <p>² Peuvent être considérés comme conflits collectifs de travail, les différends entre un ou plusieurs employeurs ou leurs associations d'une part, et les syndicats ou des groupes de travailleurs d'autre part, concernant les conditions de travail, les licenciements collectifs, ainsi que l'élaboration, l'application et l'interprétation d'une convention collective de travail.</p> <p>³ L'OCC n'est pas compétent lorsqu'une partie établit qu'une convention collective a institué entre les parties un organe de conciliation ou d'arbitrage, à la condition que cet organe ait été mis en œuvre et qu'il</p>	<p>Art. 49 Compétences</p> <p>La notion d'office cantonal de conciliation repose sur l'article 30 de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques du 18 juin 1914 (RS 821.41 – LFabr) dont le contenu est le suivant : «<i>En vue de régler à l'amiable les différends d'ordre collectif entre fabricants et ouvriers sur les conditions du travail ainsi que sur l'interprétation et l'exécution de contrats collectifs ou de contrats-types, les cantons instituent des offices de conciliation permanents, en tenant compte des besoins des diverses industries</i>».</p> <p>Cette loi ancienne a vu la plupart de ses dispositions abrogées, si ce n'est précisément les</p>

²⁶ François Bohnet, Code de procédure civile commenté, ad art. 204, no 2-19

DISPOSITIONS ACTUELLES	NOUVELLE MOUTURE	EXPOSE DES MOTIFS
<p>impliquées lors d'un conflit collectif.</p> <p>² Les parties sont invitées par le secrétariat à présenter dans le délai d'une semaine, trois candidats. Suivant l'importance du conflit, le Conseil d'Etat désigne un ou deux candidats présentés par chaque partie comme membres non permanents du Service. La fonction de ces membres cesse aussitôt le conflit aplani.</p> <p>³ Le secrétariat est assumé par le service compétent.</p>	<p>agisse en temps opportun.</p> <p>⁴ Le Service assure le secrétariat de l'OCC. Il met à disposition un service préventif de renseignements juridiques.</p>	<p>articles concernant les conflits collectifs (art. 30 à 35). Adoptés en 1914, ils constituent aujourd'hui encore la base légale ordonnant aux cantons de créer des offices de conciliation chargés du règlement des conflits collectifs de travail.</p> <p>A la différence de l'Office fédéral de conciliation, les offices cantonaux sont des organes permanents. Se conformant à l'article 30 LFabr, pratiquement tous les cantons ont fait application de la possibilité prévue à l'article 35 LFabr en donnant à leurs offices de conciliation le pouvoir de régler les litiges nés dans des établissements non assujettis à la loi sur les fabriques. Les offices cantonaux de conciliation sont ainsi dotés d'une compétence générale leur permettant de se saisir de tous les conflits collectifs ne débordant pas les frontières d'un canton.²⁷</p> <p>Pour l'essentiel, les nouvelles dispositions retenues reprennent les principes qui ont prévalu jusqu'ici, introduisant une structure plus claire, des précisions issues de la pratique et des corrections de forme. Elles consacrent notamment l'appel en amont aux bons offices du Service déjà pratiqués permettant de régler les conflits de manière souple et rapide, en particulier par une tentative de conciliation préalable. Une modification importante a toutefois été apportée en matière d'arbitrage, afin d'adapter la loi au Concordat intercantonal en matière d'arbitrage, du 27 mars 1969 (CIA).</p> <p>L'OCC n'est en revanche pas compétent lorsque le conflit ressortit à un organe de conciliation ou d'arbitrage institué par la législation fédérale. Il décline aussi sa compétence lorsqu'une partie établit qu'une convention collective a institué entre les parties un organe de conciliation ou d'arbitrage, à la condition toutefois que cet organe ait été mis en œuvre et qu'il agisse en temps opportun. L'OCC n'est pas non plus habilité à traiter des conflits</p>

²⁷ Nombre de commentaires sont inspirés de l'article «Evaluation de l'approche de la conciliation et de l'arbitrage dans le domaine des conflits collectifs, par Marie-Gisèle Danthe, in Panorama en droit du travail n° 35, pp. 591-611

DISPOSITIONS ACTUELLES	NOUVELLE MOUTURE	EXPOSE DES MOTIFS
		<p>surgissant entre l'Etat ou les communes, d'une part, et leurs employés, d'autre part. Comme l'Office fédéral de conciliation, l'OCC n'a donc qu'une compétence subsidiaire.</p> <p>En pratique, l'avocat doit se rappeler que la saisine de l'OCC n'interrompt aucun délai légal. Le praticien veillera ainsi à protéger les droits de son/ses mandant/s devant d'autres instances, de sorte que d'éventuels délais d'opposition, d'actions en justice ou de plainte pénale, par exemple, soient respectés ou qu'une procédure de licenciement collectif suive son cours. Dans la mesure où l'OCC n'a pas de compétence décisionnelle, le praticien examinera aussi si d'autres procédures (civile ou pénale) sont susceptibles de permettre la sauvegarde des intérêts de son/ses mandant/s. Le mandataire sera amené à appliquer ces principes dans les différentes situations où un conflit collectif éclate, à savoir licenciement collectif, dysfonctionnement de l'entreprise, demande d'interprétation/d'application d'une convention collective de travail, demande de plan social, grève ou lock-out par exemple.</p>
	<p>Section 1 Office cantonal de conciliation</p>	
	<p>Art. 50 Composition</p> <p>¹ Pour connaître des conflits d'ordre collectif, il est institué un Office cantonal de conciliation (ci-après OCC) composé de :</p> <p>a) dix membres permanents nommés par le Conseil d'Etat au début de chaque période administrative, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - deux présidents, dont un doyen; - huit assesseurs représentant paritairement les milieux d'employeurs et de travailleurs ; <p>b) quatre membres non permanents proposés par les parties impliquées dans un conflit collectif et nommés par le Conseil d'Etat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - deux assesseurs patronaux; - deux assesseurs travailleurs. <p>² Les présidents doivent en principe être titulaires d'un brevet d'avocat. Les personnes au bénéfice d'une formation universitaire complète en droit sont éligibles à condition de justifier d'une expérience pratique</p>	<p>Art. 50 Composition</p> <p>La composition paritaire de l'OCC, qui propose dix membres capables d'apporter leur concours à une grande diversité de secteurs économique est jugée adéquate. Un des présidents siège avec deux des huit assesseurs nommés par le Conseil d'Etat, ainsi qu'avec deux assesseurs non-permanents, chacune des parties étant appelée à désigner le sien.</p>

DISPOSITIONS ACTUELLES	NOUVELLE MOUTURE	EXPOSE DES MOTIFS
	<p>suffisante.</p> <p>³ Pour les membres permanents, un président et deux juges assesseurs de chaque type au moins doivent être de langue allemande.</p> <p>⁴ L'OCC siège valablement à cinq membres, soit un président, deux assesseurs permanents et deux assesseurs non permanents répartis paritairement. La fonction des membres non permanents cesse aussitôt le conflit aplani par conciliation ou par sentence arbitrale.</p> <p>⁵ En cas de récusation, le Conseil d'Etat peut nommer un ou plusieurs suppléants.</p>	
<p>Art. 36 Procédure ¹ L'OCC est réuni par les soins du secrétariat. L'OCC ou le secrétariat peuvent intervenir soit d'office, soit à la requête d'intéressés ou d'autorités. ² La représentation est exclue. Les parties sont toutefois autorisées à se faire assister d'un mandataire professionnel ou d'un représentant d'une association reconnue de défense des intérêts des travailleurs ou des employeurs. ³ Toute requête doit être faite par écrit au secrétariat de l'OCC. Elle exposera sommairement la demande formulée et sera signée du ou des intéressés. Cette requête est immédiatement communiquée à la partie adverse. Le secrétariat peut, s'il estime qu'il y a intérêt à le faire, ou si la demande lui en est adressée, tenter par lui-même une conciliation préalable. Entre le moment du dépôt de la requête et celui de la réunion de l'OCC, il ne doit pas s'écouler plus de 60 jours.</p>	<p>Art. 51 Procédure de conciliation</p> <p>¹ L'OCC intervient d'office ou à la requête écrite et motivée de l'une des parties à un conflit collectif. La requête doit contenir des conclusions. ² Avant toute saisie formelle de l'OCC, le Service offre ses bons offices pour tenter une conciliation préalable. ³ En cas d'accord aplanissant le litige, un procès-verbal est signé par les parties et le Service. En cas d'échec, les parties sont convoquées devant l'OCC. ⁴ Son président peut, seul dans un second temps, tenter d'obtenir un accord préalable entre les parties. A cet effet, il les convoque à un entretien informel. En cas d'accord, un procès-verbal est signé par les parties et le président. En cas d'échec, les parties sont convoquées devant l'OCC, la procédure étant poursuivie. ⁵ Lorsque l'OCC est saisi d'une requête, son secrétaire en communique le contenu à la partie adverse en lui impartissant un bref délai pour se déterminer.</p>	<p>Art. 51 Procédure de conciliation</p> <p>La nécessité d'un règlement rapide des conflits s'impose, pour ne pas laisser pourrir une situation ou envenimer les débats. Afin de favoriser la conciliation, la procédure se caractérise par l'obligation pour les parties de comparaître, la confidentialité, enfin la rapidité et la gratuité de la procédure.</p> <p>Alinéa 1 : l'OCC est saisi par une requête écrite et motivée d'une des parties, voire par le Conseil d'Etat. Il peut également intervenir d'office. En cas d'urgence, un simple appel téléphonique, confirmé par un fax ou un courrier, permettrait à l'OCC de se saisir d'un conflit collectif.</p> <p>Alinéa 4 : dès la saisine formelle de l'OCC, le président fixe à bref délai une séance présidentielle. Cette première séance, désormais consacrée par la loi a pour objectif de recueillir le point de vue de chaque partie et de tenter la conciliation très rapidement. L'expérience a démontré que cette manière de procéder permet souvent de régler efficacement les conflits ou de permettre aux parties d'entamer des négociations directes.</p> <p>Alinéa 5 : à défaut d'accord lors de la procédure présidentielle, le secrétaire constitue l'OCC, organise un échange d'écritures et fixe à bref délai une séance.</p> <p>Le nouvel article 55 prévoit pour les parties l'obligation de comparaître aux séances. La</p>

DISPOSITIONS ACTUELLES	NOUVELLE MOUTURE	EXPOSE DES MOTIFS
		<p>présence des parties est en effet essentielle à la recherche d'une solution concertée et chacune des tentatives de conciliation menées par l'OCC nécessite la participation active des parties.</p>
<p>Art. 37 Compétences L'OCC a les attributions suivantes: a) Il règle à l'amiable les conflits d'ordre collectif que fait naître entre travailleurs et employeurs l'opposition des intérêts dans les conditions de travail, ainsi que dans l'interprétation de l'exécution du contrat collectif et du contrat-type. b) En cas de non-conciliation, il formule ses conclusions et les porte à la connaissance des parties qui ont un délai de 15 jours pour les accepter. En cas de non-acceptation, il les publie au Bulletin officiel. c) Il tranche, à la requête des parties, par une sentence arbitrale qui les lie, les conflits d'ordre collectif.</p> <p>Art. 38 Absence d'une partie En cas d'absence d'une partie aux débats, l'OCC entend la partie présente, base ses conclusions sur les faits qui lui ont été exposés et les publie au Bulletin officiel.</p> <p>Art. 39 Liberté d'appréciation Les propositions des parties ne lient pas l'OCC.</p>	<p>Art. 52 Séance</p> <p>¹ L'OCC entend les parties ensemble ou séparément et procède à l'instruction de la cause.</p> <p>² L'OCC ne peut valablement délibérer que si tous ses membres sont présents. Il prend ses décisions à huis clos, à la majorité des voix.</p> <p>³ Si un accord intervient, il est consigné dans un procès-verbal signé par les parties, le président et le secrétaire.</p> <p>⁴ A défaut d'accord, l'OCC adresse aux parties une proposition pour tenter de mettre fin au litige et leur fixe un délai pour se déterminer. La position de chaque partie est communiquée à l'autre.</p> <p>⁵ Si les parties ou l'une d'elle rejettent cette proposition ou en cas d'absence d'une partie aux débats, l'OCC peut ordonner la publication dans le Bulletin officiel de l'état de fait, avec indication des motifs invoqués, et l'assortir de son avis, après avoir octroyé à la partie ou aux parties en cause un délai pour se déterminer.</p>	<p>Art. 52 Séance</p> <p>Alinéa 1 : l'OCC peut notamment exiger la production de toute pièce, entendre tout témoin ou expert, procéder à une inspection locale ou ordonner toutes autres mesures d'instruction qu'il juge nécessaire. Il décide quelles pièces sont communiquées aux parties en accord avec ces dernières (cf. art. 54 al. 2 infra).</p> <p>Alinéa 2 : la confidentialité contribue à établir un climat de sérénité et facilite la recherche d'un arrangement amiable. Pour cette raison, les débats ont lieu, en général, à huis clos et les membres de l'Office sont tenus de garder le secret sur la procédure (art. 56).</p> <p>Alinéa 4 : cette recommandation sera fondée sur les éléments ressortant de l'ensemble du dossier et tiendra compte des conditions économiques réalisables dans la branche et dans l'entreprise en cause. La proposition n'a toutefois pas de caractère obligatoire, puisque dans la procédure de conciliation, l'OCC ne dispose d'aucun pouvoir de décision stricto sensu. Dans l'hypothèse où la proposition de l'Office est acceptée par les deux parties, l'OCC en prendra acte conformément à l'alinéa 3.</p> <p>Alinéa 5 : alors qu'en règle générale, la procédure garde un caractère confidentiel, les parties s'exposent ainsi à la menace d'une officialisation de la situation et, partant, de leur responsabilité dans l'échec de la conciliation. L'OCC dispose ici d'un moyen de pression concret pour amener les parties à trouver un arrangement. Il ne s'agit toutefois que d'une sanction d'ordre moral. De plus, cette sanction n'est utilisée qu'à titre exceptionnel et l'OCC ne doit en faire usage qu'en dernier ressort. Il va de soi que la publication peut avoir un impact</p>

DISPOSITIONS ACTUELLES	NOUVELLE MOUTURE	EXPOSE DES MOTIFS
		indésirable sur l'image et la réputation d'un employeur ou d'un syndicat implanté dans le canton. En revanche, une telle sanction, en termes d'image et de réputation, aurait des conséquences moindres, pour ne pas dire quasi-nulles, s'agissant par exemple d'un employeur ou d'une direction situés à l'étranger, ce qui est aussi de nature à en relativiser la portée.
	Section 2 Instance d'arbitrage	Section 2 Instance d'arbitrage
	<p>Art. 53 Compétence</p> <p>L'OCC peut être saisi comme tribunal arbitral par les parties intéressées à un conflit collectif lorsqu'elles décident de trancher leur différend par une sentence arbitrale obligatoire.</p> <p>Art. 54 Constitution</p> <p>¹ Le tribunal arbitral est composé de trois arbitres, soit le président de l'Office, ou à son défaut l'un de ses vice-présidents, et deux arbitres choisis parmi les assesseurs par chacune des parties.</p> <p>² Si l'une des parties omet de désigner son arbitre dans le délai imparti, ce dernier est nommé conformément aux dispositions du Concordat intercantonal sur l'arbitrage.</p> <p>³ Les parties peuvent demander l'arbitrage du président seul.</p> <p>⁴ Le secrétaire fonctionne comme greffier. Il peut s'adjoindre les services d'un collaborateur spécialisé.</p>	<p>Art. 53-55</p> <p>La procédure d'arbitrage est soumise aux dispositions du Concordat sur l'arbitrage du 27 mars 1969 (CIA) et aboutit à une sentence qui doit être motivée. Dans la mesure où l'OCC est une institution étatique s'appuyant sur une loi lui conférant la mission de régler les conflits collectifs de travail, des dispositions particulières ont été prévues pour les aspects ayant trait à la personne des arbitres ou au sort des frais.</p> <p>Les parties ont également la possibilité de demander l'arbitrage du président seul.</p> <p>L'arbitrage se distingue de la conciliation sur deux points fondamentaux. D'une part, il repose sur la seule volonté des parties. D'autre part, il aboutit à une <u>sentence contraignante</u>, alors que la procédure de conciliation ne peut déboucher que sur une sanction d'ordre moral, la publication.</p> <p>En matière d'arbitrage, l'avocat mandaté par une des parties ne pourra pas saisir de manière unilatérale l'OCC. L'arbitrage repose en effet sur la volonté des parties de dégager une solution. Les deux parties doivent donc être d'accord de soumettre leur litige à une telle procédure, volonté qu'elles concrétiseront dans une convention d'arbitrage passée en la forme écrite. Une telle requête pourra intervenir à tout moment, pour autant que le litige soit arbitrable au sens de l'article 5 CIA. La procédure sera alors régie par les dispositions du CIA, sous réserve des règles</p>

DISPOSITIONS ACTUELLES	NOUVELLE MOUTURE	EXPOSE DES MOTIFS
	<p>Art. 55 Frais</p> <p>¹ La rémunération du Tribunal arbitral est prise en charge par l'Etat.</p> <p>² Les autres frais sont à la charge des parties. Leur répartition est fixée par le Tribunal, qui peut en outre ordonner l'avance des frais prévisibles et en faire dépendre les opérations de la procédure.</p> <p>³ Si l'une des parties ne fait pas l'avance de frais qui lui incombe, l'autre partie a le choix d'avancer la totalité des frais ou de renoncer à l'arbitrage. Dans ce dernier cas, les parties ne sont plus liées par la convention d'arbitrage pour la contestation en cause.</p>	<p>particulières prévues aux articles 51 à 53 du présent projet. L'OCC dispose alors d'une compétence décisionnelle. La voie de l'arbitrage permettra donc d'obtenir une sentence contraignante, vouée à régler le litige et à laquelle les parties devront se soumettre.</p> <p>Recourir à l'OCC plutôt qu'à un tribunal arbitral privé revêt aussi des avantages en matière de frais, puisque la rémunération du tribunal arbitral est prise en charge par l'Etat. Dans ce type de procédure également, les mesures de coercition sont interdites dès que l'OCC est saisi et aussi longtemps qu'il n'a pas rendu sa sentence, obligation qui s'impose aux deux parties.</p>
	<p>Section 3 Dispositions communes</p>	<p>Section 3 Dispositions communes</p>
<p>Art. 36 Procédure</p> <p>⁴ Toute personne citée est tenue de comparaître et de fournir tous renseignements pertinents, sous peine d'amende d'ordre de 500 à 2000 francs, à prononcer par le service. Les cas de force majeure sont réservés.</p>	<p>Art. 56 Obligation de collaborer</p> <p>¹ Le secrétaire réunit et met à disposition de l'OCC tous les renseignements et les documents nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.</p> <p>² Les parties au conflit ont l'obligation de transmettre au Secrétaire tous les renseignements et les documents requis sous peine d'amende prononcée par le Service pouvant aller jusqu'à 5'000 francs.</p>	<p>Art. 56 Obligation de collaborer</p> <p>Pas de commentaire.</p>
	<p>Art. 57 Obligation de comparaître</p> <p>Toute personne citée est tenue de comparaître et de fournir tout renseignement pertinent, sous peine d'amende d'ordre de 500 à 2000 francs prononcée par le Service. Les cas de force majeure sont réservés.</p>	<p>Art. 57 Obligation de comparaître</p> <p>Pas de commentaire.</p>
	<p>Art. 58 Secret</p> <p>Les membres de l'Office sont tenus de garder le secret sur les renseignements et documents dont ils ont connaissance par les débats devant l'OCC et sur ses délibérations.</p>	<p>Art. 58 Secret</p> <p>Pas de commentaire.</p>

DISPOSITIONS ACTUELLES	NOUVELLE MOUTURE	EXPOSE DES MOTIFS
<p>Art. 40 Recours à la grève et lock-out ¹ Tant que les parties n'ont pas recouru à l'O.C.C., toute suspension générale ou partielle de travail et tout appel public à la grève ainsi que lock-out sont interdits sous peine d'amende allant de 100 à 10 000 francs à prononcer par le Service. ² L'éditeur et l'imprimeur de l'appel sont passibles des mêmes peines.</p>	<p>Art. 59 Recours à la grève et lock-out ¹ Tant que les parties n'ont pas recouru à l'OCC, toute suspension générale ou partielle de travail et tout appel public à la grève ainsi que lock-out sont interdits sous peine d'amende allant de 100 à 10 000 francs à prononcer par le Service. ² L'éditeur et l'imprimeur de l'appel sont passibles des mêmes peines.</p>	<p>Art. 59 Recours à la grève et lock-out La procédure devant l'OCC se caractérise par l'obligation de maintien de la paix faite aux parties. Ainsi, il est interdit aux parties de prendre toute mesure de coercition dès que l'OCC est saisi du conflit et aussi longtemps qu'il n'a pas terminé ses opérations ou rendu sa sentence. Les mesures visées sont notamment la grève ou la mise à pied collective des travailleurs (lock-out). En revanche, les licenciements collectifs pour motifs économiques et la résiliation immédiate pour de justes motifs demeurent possibles même en cours de procédure. Celui qui incite à des mesures de coercition interdites ou ordonne de telles mesures est punissable d'une amende jusqu'à Frs.10'000.--.</p>
<p>Art. 41 Indemnisation ¹ La procédure par-devant l'O.C.C. est gratuite, les frais étant supportés par l'Etat. ² Les membres de l'O.C.C. sont indemnisés selon les normes arrêtées par le Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 60 Gratuité de la procédure ¹ La procédure devant l'OCC est gratuite. ² Il n'est pas alloué de dépens. Toutefois, en cas de témérité ou d'usage de procédés de mauvaise foi, des frais et des dépens peuvent être mis à la charge de la partie fautive.</p>	<p>Art. 60 Gratuité de la procédure Pas de commentaire.</p>
	<p>Art. 61 Indemnisation Les membres de l'OCC sont indemnisés par application analogique de l'arrêté fixant les indemnités dues aux membres du Tribunal du travail et de la Commission cantonale de conciliation pour les litiges relevant de la loi fédérale sur l'égalité.²⁸</p>	<p>Art. 61 Indemnisation Pas de commentaire.</p>
	<p>Art. 62 Droit supplétif Les règles du Code de procédure civile suisse sont applicables par analogie, pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les dispositions du présent chapitre.</p>	<p>Art. 62 Droit supplétif Pas de commentaire.</p>

²⁸ RS 822.103

DISPOSITIONS ACTUELLES	NOUVELLE MOUTURE	EXPOSE DES MOTIFS
15. Office libre de conciliation		
<p>Art. 42 Office libre de conciliation ¹ Les employeurs et travailleurs d'un même secteur professionnel peuvent constituer d'un commun accord un office libre de conciliation qui remplace à leur égard l'O.C.C. ² Il peut s'organiser à son gré et prononcer des sentences arbitrales. Ces dernières sont communiquées au secrétariat de l'O.C.C.</p>		<p>Cette institution peut être abrogée, n'ayant sauf erreur jamais été mise en œuvre depuis l'adoption de la loi en 1966.</p>
8. Décisions et mesures administratives	CHAPITRE VII Frais, mesures, voies de droit et sanctions	Section 6 Frais, mesures, voies de droit et sanction
	<p>Art. 63 Frais ¹ Le Service est habilité à percevoir des frais, comprenant émoluments et débours, pour les actes matériels nécessités par ses tâches légales, notamment pour ses tâches de contrôle. ² Le tarif des frais est arrêté par voie réglementaire à leurs coûts effectifs. ³ Reste réservé l'article 63, pour lequel s'applique la loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA).</p>	<p>Art. 63 Frais La disposition fait la différence entre les actes matériels, pour lesquels il faut prévoir une base légale permettant la perception de frais, et les actes juridiques (décisions et mesures administratives), pour lesquels s'appliquent les dispositions topiques de la LPJA qui renvoient à la LTar. Le Service doit notamment pouvoir, pour des raisons à la fois dissuasives et économiques, être en mesure de facturer les frais des contrôles ayant aboutis à l'identification de contrevenants ou lorsqu'une entreprise nécessite plusieurs interventions de la part du Service pour se conformer aux exigences légales. Cela concerne essentiellement les tâches accomplies en exécution de la LTr (par. ex. art. 49 al. 3) ainsi que pour les tâches spécifiquement cantonales telles que le contrôle des logement des travailleurs prévus contractuellement et l'octroi et le contrôle permis de machinistes. Les tâches accomplies en exécution de la LAA ne sont pas concernées, car le Service est déjà indemnisé par la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST) pour cette activité. Selon les renseignements pris auprès</p>

DISPOSITIONS ACTUELLES	NOUVELLE MOUTURE	EXPOSE DES MOTIFS
		<p>du SECO, la LTr ne prévoit rien à ce sujet, mais rien ne s'opposerait à ce que les cantons prélèvent un émolument ou facturent des frais.</p> <p>Les frais comprennent l'émolument à l'autorité et les débours. L'émolument est la taxe perçue en contrepartie de l'intervention de l'autorité administrative, couvrant l'établissement des décisions et les prestations particulières fournies par ses collaborateurs (séances, visites sur place, avis de droit, courriers hors procédure, rapports techniques exceptionnels, etc.).</p> <p>Les débours correspondent aux dépenses effectives nécessitées par la procédure engagée (frais de déplacement, commandes de documentations spéciales, etc.).</p>
<p>Art. 18 Dénonciations Les dénonciations pour inobservation de la loi sur le travail, d'une disposition d'application ou d'une décision administrative doivent être adressées au service.</p>	<p>Art. 64 Dénonciations Les plaintes ou dénonciations pour inobservation de la loi sur le travail, d'une disposition d'application ou d'une décision administrative doivent être adressées au Service.</p>	<p>Art. 64 Dénonciations L'article 54 de la loi fédérale sur le travail précise que l'autorité compétente est tenue d'examiner les dénonciations pour inobservation de la loi, d'une ordonnance ou d'une décision, et, lorsqu'une dénonciation se révèle fondée, de procéder conformément aux articles 51 à 53.</p>
<p>Art. 17 Mesures administratives Les mesures administratives prévues aux articles 52 et 53 de la loi sur le travail sont prises par le service.</p>	<p>Art. 65 Décisions et mesures administratives ¹ Les décisions et les mesures administratives prévues par les législations fédérale et cantonale relevant du champ d'application de la présente loi sont prises par le Service. ² La procédure est celle prévue par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.</p>	<p>Art. 65 Décisions et mesures administratives Rappel du droit fédéral pertinent (art. 50 à 53 LTr et 86 al. 2 LAA) et de la compétence figurant actuellement à l'article 17 de la loi cantonale sur le travail, même s'il va de soi que l'autorité compétente pour effectuer les contrôles en application du droit fédéral est également habilitée à prendre les décisions qui s'imposent pour en assurer l'exécution.</p>
	<p>Art. 66 Recours à des tiers ¹ En cas de nécessité, le Service peut mandater des tiers, aux frais de l'entreprise concernée, pour la constitution de dossiers, l'élaboration de propositions, ou d'expertises lorsque la loi le prévoit. ² La nécessité est notamment établie dans les cas suivants : a) risque imminent;</p>	<p>Art. 66 et 67 Recours à des tiers et contrainte administrative Ces dispositions expriment les principes généraux du droit administratif applicables en matière d'exécution forcée, lorsqu'un administré ou un perturbateur, dûment averti par l'autorité compétente, ne prend pas les mesures prescrites</p>

DISPOSITIONS ACTUELLES	NOUVELLE MOUTURE	EXPOSE DES MOTIFS
	<p>b) dossiers incomplets ou ne répondant pas à la demande du Service, après avertissement infructueux.</p> <p>Art. 67 Contrainte administrative</p> <p>¹ Lorsque les contrôles effectués révèlent des situations illicites, le Service arrête les mesures nécessaires en impartissant des délais appropriés. Si, après avertissement, l'entreprise n'applique pas ces mesures, celles-ci sont appliquées d'office, les frais en découlant étant à sa charge.</p> <p>² Toutefois, en cas de mise en danger sérieuse de la vie ou de la santé des travailleurs, le Service prend immédiatement les mesures nécessaires. En cas de mise en danger, il en informe les intéressés et les instances compétentes dans les délais les plus courts.</p> <p>³ La Police cantonale est l'autorité compétente pour prendre les mesures de contrainte administrative au sens des articles 68 de l'ordonnance sur la prévention des accidents et 52 de la loi fédérale sur le travail.</p> <p>⁴ Le Service ou la CNA peut demander l'intervention de la Police cantonale pour la mise en œuvre d'un moyen de contrainte et dans les cas de force majeure.</p>	<p>par cette dernière. Elles rappellent les articles 37 à 39 LPJA. La santé et la sécurité au travail, ainsi que la prévention des accidents et risques industriels, seront les principaux domaines d'application de ces articles.</p> <p>Trois situations sont visées : la nécessité (définie à l'art. 64 alinéa 2, lettres a et b), la situation illicite mais ne présentant pas de risque immédiat (art. 65 al. 1), et le danger imminent (art. 65 al. 2) qui peut faire l'objet de mesures provisionnelles (art. 28a LPJA). L'action de contrainte directe par le biais de la Police demeure évidemment réservée, par exemple lorsqu'un employeur refuse aux employés du Service l'accès à ses locaux. En cas de mise en danger, le Service est autorisé à informer les instances chargées de la surveillance des activités concernées. C'est le cas notamment des communes et du Service de l'industrie, du commerce et du travail, s'agissant des établissements publics. Les Services accordant des aides étatiques à certaines activités (subventions, concessions, etc.) doivent également pouvoir être avertis afin de pouvoir prendre les dispositions nécessaires.</p>
<p>Art. 19 Recours</p> <p>¹ Les décisions du service peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours dès leur notification.</p> <p>² La procédure à suivre est celle prévue par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.</p> <p>³ Il peut être recouru contre les décisions du Conseil d'Etat auprès de la Cour de droit public du Tribunal cantonal.</p>	<p>Art. 68 Voies de droit</p> <p>¹ Les décisions du Service peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès du Service dans les 30 jours dès leur notification.</p> <p>² Les décisions rendues sur réclamation peuvent, dans les trente jours, faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal.</p> <p>³ La procédure est celle prévue par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.</p>	<p>Art. 68 Voies de droit</p> <p>L'article 19 de la loi cantonale actuelle prévoit que les décisions du Service font l'objet d'un recours au Conseil d'Etat, puis au Tribunal cantonal.</p> <p>Dès le moment où nous introduisons la procédure de réclamation (opposition), le recours au Conseil d'Etat apparaît inutile parce que redondant.</p>
<p>Art. 43 Amendes</p> <p>Les contraventions à la présente loi qui ne font pas l'objet d'une poursuite pénale sont punies d'une amende d'ordre allant de 100 à 5000 francs à prononcer par le service.</p>	<p>Art. 69 Prononcés pénaux administratifs</p> <p>¹ Le Service réprime les contraventions prévues par la législation fédérale et cantonale et leurs dispositions d'exécution par une amende allant jusqu'à 30'000 francs.</p> <p>² Sont applicables en première instance :</p> <p>a) les dispositions du Code de procédure pénale suisse (CPP) pour les</p>	<p>Art. 69 Prononcés pénaux administratifs</p> <p>L'article 11 alinéa 1 lettre b LACPP réserve les compétences de l'autorité administrative désignée par la législation spéciale pour connaître des contraventions. Le montant de Frs 30'000.-- est calqué sur le montant maximal prévu par les</p>

DISPOSITIONS ACTUELLES	NOUVELLE MOUTURE	EXPOSE DES MOTIFS
<p>² La procédure est celle prévue aux articles 34h à 34l de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.</p> <p>Art. 20 Poursuite pénale La poursuite pénale d'infractions a lieu conformément aux dispositions du Code de procédure pénale du canton du Valais ou selon les articles 34h à 34l de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.</p>	<p>contraventions prévues par le droit fédéral ;</p> <p>b) la loi sur la procédure et la juridiction administratives pour les contraventions de droit cantonal, le Code de procédure pénale suisse étant toutefois réservé pour les mesures de contrainte.</p> <p>³ En cas de concours d'infractions réprimées par le droit fédéral et le droit cantonal, les dispositions du Code de procédure pénal suisse sont applicables.</p> <p>⁴ Un juge unique du Tribunal cantonal connaît des recours, des appels et des demandes de révision contre les jugements sanctionnant une contravention. Les dispositions du Code de procédure pénale suisse régissant ces voies de droit s'appliquent sauf disposition contraire.</p>	<p>nouvelles mesures d'accompagnement aux Accords bilatéraux relatifs à la libre circulation des personnes mises en consultation en automne 2014.</p> <p>Cette disposition reprend des principes énoncés aux articles 34i LPJA et 38 LACPP. La notion de prononcé pénal administratif figure à l'article 34j LPJA.</p> <p>Il n'est pas inutile de rappeler que la LTr accorde une importance secondaire aux dispositions pénales. L'idée poursuivie est avant tout pragmatique : en cas d'inobservation d'une prescription de la loi ou des ordonnances, c'est en règle générale à l'autorité administrative qu'il appartient d'intervenir en premier lieu en recourant aux mesures nécessaires visées aux articles 51 à 54 LTr.</p> <p>L'article 20 actuel doit être adapté aux réquisits du Code de procédure pénale suisse qui a été complètement révisé et qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011.</p> <p>Les amendes prononcées par le Service sont essentiellement celles prononcées en application de l'article 292 du Code pénal suisse. Les amendes prononcées sur la base de l'article 61 alinéa 2 de la loi fédérale sur le travail pour sanctionner le travailleur sont plus rares. Par contre, lorsque la responsabilité pénale de l'employeur est engagée (art. 59 LTr), il s'agit d'un délit (art. 61 al.1 LTr) et l'autorité administrative doit se déssaisir en faveur de l'autorité pénale ordinaire (art. 34h al.2 let. a LPJA).</p> <p>Alinéa 4 : Cet alinéa se réfère à l'article 11 alinéa 3 LACPP.</p>
	<p>Art. 70 Délits pénaux</p> <p>¹ La répression des délits prévus par la législation fédérale et cantonale relève des autorités pénales ordinaires qui statuent en application du Code de procédure pénale suisse.</p>	<p>Art. 70 Délits pénaux</p>

DISPOSITIONS ACTUELLES	NOUVELLE MOUTURE	EXPOSE DES MOTIFS
	<p>² Le Service a qualité de partie à la procédure. L'autorité judiciaire a l'obligation de lui communiquer les rapports de police et de lui notifier la décision qu'elle a rendue suite à sa dénonciation.</p>	<p>Alinéa 2 : cette disposition est conforme à l'article 20 alinéa 2 lettre a LACPP qui dispose que « <i>Sont également admis à se constituer partie plaignante a) une autorité ou un service, dans la mesure où une loi spéciale lui attribue cette qualité</i> ». Il va de l'intérêt du Service à être partie à la procédure et à pouvoir - le cas échéant - contester une décision trop clémente ou une décision avec laquelle le Service ne serait pas d'accord. On retrouve une telle disposition à l'article 55 alinéa 2 de la loi cantonale sur la protection de l'environnement.</p>
<p>17. Dispositions finales</p>	<p>CHAPITRE VIII Dispositions d'exécution, dispositions transitoires et finales</p>	<p>VIII Dispositions d'exécution, dispositions transitoires et finales</p>
	<p>Art. 71 Dispositions d'application Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.</p>	<p>Art. 71 Dispositions d'application Pas de commentaire.</p>
<p>Art. 44 Dispositions cantonales abrogées Sont abrogées toutes les prescriptions cantonales contraires à la loi sur le travail et aux ordonnances fédérales ainsi qu'à la présente loi, notamment: a) la loi cantonale de protection ouvrière du 18 janvier 1933 (1765); b) le règlement d'exécution du 25 juin 1937 de la loi de protection ouvrière du 18 janvier 1933, (1766); c) le règlement d'exécution du 5 octobre 1945 modifiant et complétant le règlement d'exécution du 25 juin 1937 de la loi de protection ouvrière du 18 janvier 1933 (1767); d) la loi d'exécution du 20 mai 1921 de la loi fédérale du 18 juin 1914 sur le travail dans les fabriques et son règlement d'exécution du 7 février 1922 (1753), (1754); e) le règlement du 7 février 1922 fixant</p>	<p>Art. 72 Abrogation et modification Sont abrogées toutes les prescriptions cantonales contraires au droit fédéral ainsi qu'à la présente loi, notamment : a) la loi cantonale sur le travail du 16 novembre 1966 (RS VS 822.1) et son règlement 822.100; b) la loi d'application de la loi fédérale sur le travail à domicile du 15 novembre 1985 (RS VS 822.3);</p>	<p>Art. 72 Abrogation et modification L'ensemble des dispositions correspondant à la loi cantonale sur le travail ont été soit reprises dans le présent projet, soit modifiées ou supprimées en fonction de l'évolution du droit fédéral. Dans cette mesure, les actes législatifs cités dans la clause abrogatoire peuvent être abrogés. Les dispositions d'application concernées seront abrogées ultérieurement par le Conseil d'Etat, lorsqu'il édictera le règlement d'exécution de la présente loi.</p>

DISPOSITIONS ACTUELLES	NOUVELLE MOUTURE	EXPOSE DES MOTIFS
<p>les attributions de l'inspecteur cantonal des fabriques (1752); f) l'arrêté du 9 octobre 1923 concernant l'exécution de la loi fédérale du 21 mars 1922 et de l'ordonnance y relative du 15 juin 1923 se rapportant à l'emploi des jeunes gens et des femmes dans les arts et métiers (1755); g) la décision du 24 décembre 1946 du Département de l'intérieur concernant le repos hebdomadaire dans les établissements saisonniers (1004); h) l'arrêté du 6 juillet 1949 sur le repos du dimanche et le repos hebdomadaire dans les établissements de boulangerie, de pâtisserie et de confiserie (1005).</p>		
<p>Art. 45 Entrée en vigueur ¹ La présente loi est soumise à la votation populaire conformément à l'article 30 de la Constitution cantonale. ² Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi. ³ Il édicte en outre toutes les dispositions nécessaires à son application. Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 16 novembre 1966.</p>	<p>Art. 73 Entrée en vigueur ¹ La présente loi, édictée en application du droit fédéral, n'est pas soumise au référendum facultatif. ² Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Ainsi adopté en séance du Grand Conseil, à Sion, le</p>	<p>Art. 73 Entrée en vigueur Pas de commentaire.</p>

Modifications de la loi d'application des lois fédérales sur les travailleurs détachés (LDét) et sur le travail au noir (LTN)

DISPOSITIONS ACTUELLES	NOUVELLE MOUTURE	EXPOSE DES MOTIFS
<p>Loi d'application de la loi fédérale sur les conditions minimales de travail et de salaire applicables aux travailleurs détachés en Suisse et sur les mesures d'accompagnement (Ldét) et de la loi fédérale concernant les mesures en matière de lutte contre le travail au noir (LTN), du 14 mars 2007 (RS 823.1)</p>	<p>La loi d'application des lois fédérales sur les travailleurs détachés (LDét) et sur le travail au noir (LTN), du 14 mars 2007 (RS VS 823.1), est modifiée comme suit :</p>	<p>Nouvelle teneur simplifiée, à des fins de lisibilité (cf. nouvelle teneur de la loi fédérale, infra).</p>
<p>vu la loi fédérale sur les conditions minimales de travail et de salaire applicables aux travailleurs détachés en Suisse et sur les mesures d'accompagnement du 8 octobre 1999 (loi sur les travailleurs détachés; LDét) et son ordonnance du 21 mai 2003 (Odét); vu la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir du 17 juin 2005 (loi sur le travail au noir; LTN) et son ordonnance du 6 septembre 2006 (OTN); sur proposition du Conseil d'Etat,</p>	<p>vu la loi fédérale sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôle des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail (loi sur les travailleurs détachés; LDét) du 8 octobre 1999 et son ordonnance du 21 mai 2003 (Odét); vu la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir du 17 juin 2005 (loi sur le travail au noir; LTN) et son ordonnance du 6 septembre 2006 (OTN); vu les articles 360a, 360b et 360c du Code suisse des obligations (CO); vu la loi cantonale sur le travail du JJ MM 201A; sur proposition du Conseil d'Etat,</p>	<p>Le nom de la loi fédérale sur les détachés a évolué, selon le ch. 12 de la loi fédérale du 15 juin 2012 portant modification des mesures d'accompagnement aux Accords bilatéraux relatifs à la libre circulation des personnes (MEAC ALCP).</p>
<p>Chapitre 1 Dispositions générales</p>	<p>CHAPITRE I Dispositions générales*</p> <p>*Dans la présente loi, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.</p>	<p>Chapitre 1 Dispositions générales</p>
<p>Art. 1 But</p> <p>¹ La présente loi a pour but l'application des prescriptions fédérales en matière de travailleurs détachés et de travail au noir.</p> <p>² Elle vise en particulier à:</p> <p>a) favoriser la prévention du travail au noir et du dumping salarial et social; b) lutter contre le travail au noir et le</p>	<p>Art. 1 But</p> <p>¹ La présente loi a pour but l'application des prescriptions fédérales en matière de travailleurs détachés (LDét) et de lutte contre le travail au noir (LTN).</p> <p>² Elle vise en particulier à :</p> <p>a) assurer la prévention en matière de travail au noir et de dumping salarial et social;</p> <p>b) mettre en oeuvre l'observation du marché du travail indigène et le contrôle du respect des contrats-types impératifs;</p>	<p>Art. 1 But</p> <p>Alinéa 1 : précision du texte existant.</p> <p>Alinéa 2, let. b : les nouvelles mesures d'accompagnement entrées en vigueur en 2013 ont accordé au Service de protection des travailleurs et des relations du travail (ci-après le Service), organe cantonal de contrôle au sens de la LDét (cf. art. 4 infra), la possibilité d'infliger des sanctions non</p>

DISPOSITIONS ACTUELLES	NOUVELLE MOUTURE	EXPOSE DES MOTIFS
<p>dumping salarial et social; c) coordonner les différentes activités des organes de contrôle dans le domaine du marché du travail, notamment par la conclusion d'accords de prestations.</p> <p>³ Dans la présente loi, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.</p>	<p>c) lutter contre le travail au noir et le dumping salarial et social; d) coordonner les différentes activités des organes de contrôle dans le domaine du marché du travail.</p>	<p>seulement aux entreprises de l'Union européenne détachant des travailleurs en Suisse, mais également aux entreprises indigènes en cas de violation des contrats-types impératifs.</p> <p>Alinéa 3 de la loi actuelle abrogé : conformément à la pratique actuelle en matière législative, le texte est réputé correct sur le plan épïcène par le biais d'une simple note de bas de page.</p>
<p>Section 1 Organes compétents</p>	<p>Section 1 Organes compétents#</p>	<p>Section 1 Organes compétents</p>
<p>Art. 2 Conseil d'Etat</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur l'exécution des prescriptions fédérales en matière de travailleurs détachés et de travail au noir.</p> <p>² Il édicte les dispositions d'exécution et exerce en particulier les compétences suivantes:</p> <p>a) il institue une Commission tripartite cantonale, dont il précise la composition, l'organisation, le fonctionnement et les tâches;</p> <p>b) il désigne les services compétents pour l'application de la présente loi;</p> <p>c) il désigne l'organe qui est compétent pour connaître des litiges découlant de l'exécution de contrôles par la Commission tripartite cantonale au sens de l'article 360b alinéa 5 CO;</p> <p>d) il approuve les objectifs et les priorités ainsi que les plans d'action définis par la Commission tripartite cantonale;</p> <p>e) il conclut des accords de prestations avec l'autorité fédérale;</p> <p>f) il règle les modalités de collaboration avec les partenaires sociaux et les</p>	<p>Art. 2 Conseil d'Etat</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur l'exécution des prescriptions fédérales en matière de travailleurs détachés et de lutte contre le travail au noir.</p> <p>² Il édicte les dispositions d'exécution et exerce en particulier les compétences suivantes:</p> <p>a) il institue la Commission tripartite cantonale (ci-après la Commission), dont il précise la composition, l'organisation, le fonctionnement et les tâches;</p> <p>b) il désigne les services compétents pour l'application de la présente loi;</p> <p>c) il approuve les objectifs et les priorités ainsi que les plans d'action définis par la Commission tripartite cantonale;</p> <p>d) il conclut des accords de prestations avec l'autorité fédérale;</p> <p>e) il règle les modalités de collaboration avec les organes paritaires qui en font la demande.</p>	<p>Art. 2 Conseil d'Etat</p> <p>Cet article rappelle et confirme le rôle central du Conseil d'Etat en tant qu'autorité compétente en matière de politique générale du marché du travail, chargé qu'il est de valider les propositions formulées par la Commission tripartite cantonale (ci-après la Commission) en matière de priorités et d'adopter les mesures d'accompagnement nécessaires (extension de conventions collectives de travail (ci-après CCT) ou adoption de contrats-types de travail (ci-après CTT) contraignants).</p> <p>Alinéa 2 let. c actuel : par souci de simplification, le projet désigne directement à l'article 9 alinéa 3 nouveau (infra) le Département dont dépend le Service en tant qu'organe d'appel en cas de litige portant sur l'accès à certaines données par la Commission.</p>

DISPOSITIONS ACTUELLES	NOUVELLE MOUTURE	EXPOSE DES MOTIFS
<p>organes paritaires.</p> <p>Art. 3 Commission tripartite cantonale</p> <p>¹ La Commission tripartite cantonale (ci-après la Commission) est composée en nombre égal de représentants des employeurs et des travailleurs ainsi que de représentants de l'Etat.</p> <p>² La Commission exerce la surveillance en matière de lutte contre le travail au noir ainsi que les attributions découlant de la Ldét. En particulier, elle</p> <p>a) élabore périodiquement un plan d'action et en fixe les objectifs et les priorités en matière de contrôle;</p> <p>b) met sur pied des campagnes de sensibilisation et d'information;</p> <p>c) organise et coordonne les activités d'observation du marché du travail;</p> <p>d) rend compte périodiquement au Conseil d'Etat et à la Confédération de ses activités.</p> <p>³ La Commission est dotée d'un bureau exécutif représentatif des parties y siégeant.</p>	<p>Art. 3 Commission tripartite cantonale</p> <p>¹ La Commission tripartite cantonale (ci-après la Commission) comprend, en nombre égal, des représentants des employeurs, des travailleurs et des représentants de l'Etat.</p> <p>² La Commission est chargée de l'observation du marché du travail, au sens de l'article 360b CO.</p> <p>³ Elle exerce la surveillance en matière d'application des lois fédérales sur les travailleurs détachés et sur le travail au noir. En particulier, elle :</p> <p>a) élabore périodiquement un plan d'action et en fixe les objectifs et les priorités en matière de contrôle en tenant compte des recommandations fédérales;</p> <p>b) met sur pied des campagnes de sensibilisation et d'information;</p> <p>c) coordonne les activités d'observation du marché du travail.</p> <p>⁴ La Commission est dotée d'un bureau exécutif représentatif de ses membres y siégeant et d'un secrétariat assuré par le Service de protection des travailleurs et des relations du travail (ci-après le Service).</p> <p>⁵ La Commission peut avoir recours à des experts permanents et non permanents.</p>	<p>Art. 3 Commission tripartite cantonale</p> <p>En fondant le fonctionnement de la Commission sur le principe du tripartisme, le canton du Valais a satisfait à l'obligation qui lui est faite par le droit fédéral (art. 360b du Code suisse des obligations - CO).</p> <p>La structure proposée a rencontré l'aval des partenaires sociaux, consultés une première fois lors de l'élaboration de la loi actuellement en vigueur, puis une seconde fois, au stade de l'élaboration du présent projet de loi.</p> <p>Alinéa 4 : le Secrétaire de la Commission est en principe le chef de l'Inspection cantonale de l'emploi, de sorte que le lien s'opère en direct avec les activités de contrôle sur le terrain.</p> <p>Alinéa 5 : les collaborateurs spécialisés dans le domaine des relations du travail (soutien des partenaires sociaux représentés au sein des branches professionnelles concernées dans la négociation de textes conventionnels) et de l'économétrie (enquêtes par secteur économique) apportent leurs compétences et leur expérience dans le cadre des échanges au sein de la Commission (apport des données de base et les clés d'interprétation nécessaires, de façon à faciliter la prise de décisions au plan stratégique).</p>
<p>Art. 4 Inspection cantonale de l'emploi</p> <p>¹ L'Inspection cantonale de l'emploi (ci-après l'Inspection de l'emploi) est intégrée au Service chargé de l'inspection du travail (ci-après le Service).</p> <p>² Elle exécute les contrôles en matière de</p>	<p>Art. 4 Organe cantonal de contrôle et de sanction</p> <p>¹ Le Service est l'organe cantonal de contrôle et de sanction au sens des lois fédérales sur les travailleurs détachés et le travail au noir.</p>	<p>Art. 4 Organe cantonal de contrôle et de sanction</p> <p>La mise en œuvre des contrôles et des sanctions ne ressort en réalité non pas uniquement de l'Inspection cantonale de l'emploi, mais également des juristes (sanctions par délégation du chef de service) et spécialistes (CCT/CTT) du Service (cf. art. 15 infra).</p>

DISPOSITIONS ACTUELLES	NOUVELLE MOUTURE	EXPOSE DES MOTIFS
<p>travailleurs détachés et de lutte contre le travail au noir conformément aux objectifs et aux priorités arrêtés par la Commission.</p> <p>³ Elle dresse le procès-verbal des infractions qu'elle constate dans le cadre de ses activités et les transmet aux organes compétents en matière de poursuite et de sanctions.</p> <p>⁴ La loi fixant le statut des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais régit le statut des inspecteurs de l'emploi. Ceux-ci sont assermentés.</p>	<p>² Il rend compte périodiquement au Conseil d'Etat et à la Confédération de ses activités.</p> <p>³ L'ensemble des compétences de contrôle dévolues au Service sont exercées par l'Inspection cantonale de l'emploi (ci-après l'Inspection de l'emploi), laquelle :</p> <p>a) établit les rapports de contrôle et d'enquête et les transmet aux autorités spéciales compétentes;</p> <p>b) transmet au Ministère public, dans le cadre de l'application de la LTN, les dossiers relatifs à des infractions poursuivables d'office.</p> <p>⁴ La loi fixant le statut des employés de l'Etat du Valais régit le statut des inspecteurs de l'emploi. Ceux-ci sont assermentés par le Conseil d'Etat, qui peut déléguer cette tâche au Département dont dépend le Service (ci-après le Département).</p>	<p>Alinéa 2 : reprise de l'article 3 alinéa 2 lettre d de la loi cantonale actuelle : le SECO, qui finance le 50% des coûts que représente ce travail de mise en oeuvre exige avant tout des statistiques très détaillées sur les résultats des contrôles menés sur le terrain.</p> <p>Alinéa 3 lettre b : les employés d'Etat sont tenus de transmettre à la justice tout fait constitutif d'une infraction poursuivable d'office, à l'instar de l'art. 159 du Code pénal suisse, réprimant le détournement de retenues sur les salaires (art. 21 al. 5 de la loi sur le personnel de l'Etat du Valais du 19 novembre 2010 – RS VS 172.2)</p> <p>Alinéa 4 : la notion de fonctionnaire n'est plus adaptée à la nouvelle teneur de la loi sur le personnel, raison pour laquelle elle a été supprimée.</p>
	<p>Art. 5 Organe d'observation du marché du travail</p> <p>De manière générale, la Commission cantonale tripartite délègue ses compétences d'analyse économétrique de données en matière d'observation du marché du travail au Service de l'industrie, du commerce et du travail, qui assume ces tâches par son Observatoire valaisan de l'emploi.</p>	<p>Art. 5 Organe d'observation du marché du travail</p> <p>Cet article complète les art. 3 et 12 (en particulier son al. 4) de la loi sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs (LEMC - RS VS 837.1).</p> <p>Les grandes lignes du fonctionnement de l'Observatoire et des méthodes de travail ont été définies d'entente avec les partenaires sociaux au fil des enquêtes menées ces dernières années. Dans la collaboration avec l'organe cantonal de contrôle, l'accent a été porté sur la mise en commun des informations et la coordination des actions.</p> <p>Le 50% d'un demi-poste de travail est financé dans ce but par le SECO.</p>
<p>Art. 5 Organes paritaires</p> <p>¹ Les organes paritaires sont compétents pour l'exécution des tâches qui leur sont expressément dévolues par la législation fédérale.</p> <p>² Le Conseil d'Etat règle les modalités de la collaboration entre l'Inspection de l'emploi et les organes paritaires.</p>	<p>Art. 6 Organes paritaires</p> <p>¹ Les commissions professionnelles paritaires sont compétentes pour l'exécution des tâches qui leur sont expressément dévolues par la législation fédérale.</p> <p>² Le Conseil d'Etat ou, par voie de délégation, le Département dont dépend le Service, règle les modalités de la collaboration entre le Service et les commissions professionnelles paritaires.</p>	<p>Art. 6 Organes paritaires</p> <p>Il s'agit de collaborations qui englobent les commissions professionnelles paritaires et le Service. Des conventions de collaboration régissent les compétences de contrôles dévolues au Service par les commissions du secteur principal et du second oeuvre de la construction.</p>

DISPOSITIONS ACTUELLES	NOUVELLE MOUTURE	EXPOSE DES MOTIFS
Section 2 Collaboration	Section 2 Collaboration	Section 2 Collaboration
<p>Art. 6 Des organes de contrôle</p> <p>La Commission veille à la coordination des différents organes de contrôle afin d'éviter des doublons et de ne pas surcharger ni perturber le fonctionnement des entreprises.</p>	<p>Art. 7 Organes de contrôle</p> <p>La Commission veille à la coordination des différents organes de contrôle afin d'éviter des doublons et de ne pas surcharger ni perturber le fonctionnement des entreprises.</p>	<p>Art. 7 Organes de contrôle</p> <p>Inchangé.</p>
<p>Art. 7 Autres collaborations</p> <p>Les organes de contrôle collaborent avec les autorités cantonales et fédérales compétentes en matière d'inspection du travail, de marché du travail et d'assurance-chômage, d'emploi, de police, d'asile, de police des étrangers, d'état-civil et en matière fiscale ainsi qu'avec les autorités cantonales et fédérales et les organisations privées chargées de l'exécution de la législation relative aux assurances sociales.</p>	<p>Art. 8 Autres collaborations</p> <p>Les organes de contrôle collaborent avec les autorités fédérales et cantonales compétentes en matière d'inspection du travail, de marché du travail et d'assurance-chômage, d'emploi, de police, d'asile, de police des étrangers, d'état-civil et en matière fiscale ainsi qu'avec les autorités cantonales et fédérales et les organisations privées chargées de l'exécution de la législation relative aux assurances sociales.</p>	<p>Art. 8 Autres collaborations</p> <p>Inchangé.</p>
	<p>Art. 9 Devoir de renseigner</p> <p>¹ L'employeur ou tout tiers concerné est tenu de fournir au Service tous les renseignements et documents requis, sous peine des sanctions prévues par la LDét et la LTN.</p> <p>² La procédure est définie par la législation fédérale.</p> <p>³ Le Département est l'organe compétent pour connaître des litiges découlant de l'exécution de contrôles par la Commission tripartite cantonale au sens de l'article 360b alinéa 5 CO.</p> <p>⁴ Le refus d'obtempérer est passible de la sanction prévue par le droit fédéral.</p>	<p>Art. 9 Devoir de renseigner</p> <p>De manière générale, il est fait référence aux articles 1a, 1b et 9 alinéa 2 et 12 alinéa 1 lettres a et b LDét et 18 LTN.</p> <p>L'observation du marché du travail implique également que les entreprises ou tout tiers concerné remettent à l'Observatoire un certain nombre de documents et d'attestations qui permettront à ce dernier de vérifier la réalité des salaires et des charges sociales versées (art. 360b al. 5 CO). Les décisions de la Commission doivent pouvoir se fonder sur une «photographie» de la situation dans la branche ou la profession aussi précise que possible.</p> <p>Alinéa 4 : il est notamment fait référence à la possibilité de procéder à une dénonciation pénale au sens de l'art. 292 du Code pénal.</p>

DISPOSITIONS ACTUELLES	NOUVELLE MOUTURE	EXPOSE DES MOTIFS
	<p>CHAPITRE II Mesures d'accompagnement aux Accords bilatéraux relatifs à la libre circulation des personnes</p>	<p>Chapitre 2 Mesures d'accompagnement aux Accords bilatéraux relatifs à la libre circulation des personnes</p>
	<p>Art. 10 Observation du marché du travail</p> <p>¹ La Commission fait appel aux ressources du Service et du Service de l'industrie, du commerce et du travail.</p> <p>² Le Service a pour mission de recueillir, par les soins de l'inspection de l'emploi et de sa section des relations du travail, toute information utile, principalement auprès des employeurs et des commissions professionnelles paritaires, respectivement des partenaires sociaux et des organisations professionnelles.</p> <p>³ Le Service de l'industrie, du commerce et du travail, par les soins de l'Observatoire valaisan de l'emploi, a en particulier pour mission :</p> <p>a) sur mandat de la Commission, de réaliser les enquêtes relatives aux conditions de salaire prévalant dans les différents secteurs économiques ou branches professionnelles;</p> <p>b) d'assurer la coordination et l'échange régulier des différentes sources d'information disponibles dans les domaines observés;</p> <p>c) d'apporter des données nécessaires à l'élaboration, par la Commission, des propositions d'adoption, de modification ou d'abrogation de contrats-types de travail comprenant des salaires minimaux obligatoires;</p> <p>d) de présenter régulièrement le résultat de ses travaux à la Commission.</p>	<p>Art. 10 Observation du marché du travail</p> <p>L'idée d'institutionnaliser l'observation du marché du travail est née de la réflexion menée au moment de la ratification des Accords bilatéraux et de l'adoption des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes.</p> <p>Basée sur les recommandations du SECO, mais aussi sur l'expérience accumulée et les définitions arrêtées conjointement par l'Observatoire genevois du marché du travail et le Laboratoire d'économie appliquée de l'Université de Genève (dirigé par le Pr. Yves Fluckiger), l'orientation générale de l'observation du marché du travail, les directives et les définitions qu'elle contiennent émanent de la Commission tripartite cantonale. Celle-ci demeure l'autorité principalement compétente en la matière. De même, c'est elle qui dispose de la compétence première d'ordonner des enquêtes particulières ou de proposer au Conseil d'Etat l'élaboration ou la modification de contrats-type de travail.</p> <p>L'Inspection de l'emploi recueille les renseignements nécessaires sur le terrain, tandis que l'Observatoire fonde ses propositions sur des bases statistiques.</p>
	<p>Art. 11 Protection des données</p> <p>¹ Les données recueillies à des fins statistiques ne peuvent être utilisées dans aucun autre but. Il est interdit de communiquer à quiconque les renseignements individuels à disposition ou des résultats qui permettent l'identification ou la déduction d'informations sur la situation des personnes physiques ou morales concernées.</p> <p>² Les membres de la Commission et les collaborateurs de l'Observatoire ou du Service qui les assistent ne sont autorisés à échanger entre eux que les informations nécessaires à</p>	<p>Art. 11 Protection des données</p> <p>Cette base légale ne fait que concrétiser les principes posés tant par l'article 360c CO que par la loi sur l'information du public la protection des données et l'archivage (LIPDA), du 9 octobre 2008 (RS VS 170.2 – cf. www.prepose-vs.ch).</p> <p>Alinéa 1 : rappel du principe général.</p> <p>Alinéa 2 : précise les modalités et la portée du</p>

DISPOSITIONS ACTUELLES	NOUVELLE MOUTURE	EXPOSE DES MOTIFS
	<p>l'accomplissement de leurs tâches légales. Ils sont soumis pour le surplus au secret statistique.</p>	<p>secret statistique, dans ce cas particulier. Seules les informations nécessaires à l'accomplissement de la mission d'observation pourront être échangées entre les membres de la Commission. Bien que soumis au secret de fonction, aucun d'entre eux ne saurait tirer avantage de l'accès à ces données.</p>
	<p>Art. 12 Sous-enchère</p> <p>¹ La Commission définit les cas de sous-enchère, en particulier lorsque les conditions de salaires et de travail sont inférieures de manière significative à l'usage moyen dans un secteur particulier ou encore inférieurs à un accord collectif ou à un contrat-type de travail existant.</p> <p>² La Commission définit par voie de directive la notion d'abus et la méthode permettant de définir les salaires usuels et le constat de sous-enchère abusive et répétée.</p> <p>³ En cas de sous-enchère salariale abusive et répétée au sein d'une branche économique ou d'une profession, la Commission procède conformément à l'article 360b alinéa 3 du Code des obligations et à l'article 1a de la loi du 26 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail.</p> <p>⁴ Lorsqu'il n'existe pas de convention collective de travail contenant des dispositions relatives aux salaires minimaux pouvant être étendues et que la tentative de trouver un accord avec les employeurs concernés</p>	<p>Art. 12 Sous-enchère</p> <p>Cette disposition concerne uniquement la mise en œuvre des mesures d'accompagnement, soit plus particulièrement la teneur de l'article 360a du Code des obligations (CO). Cette disposition concerne indistinctement tous les contrats-type de travail, que ce soit en application du droit actuel ou des mesures d'accompagnement (contrats-type de travail avec des salaires minimaux contraignants).</p> <p>Alinéa 1 : la Commission est formellement désignée dans le cadre de la procédure d'adoption de contrats-type de travail avec salaires minimaux. Il lui appartiendra de juger si une situation de sous-enchère salariale abusive et répétée rend nécessaire la proposition d'un tel contrat-type au Conseil d'Etat, chargé formellement de l'édicter. Rappelons qu'à l'heure actuelle, les salaires fixés dans la plupart des contrats-type n'ont aucune force obligatoire (même dans les secteurs où l'adoption d'un contrat-type est obligatoire, comme dans l'agriculture). Leur teneur ne s'applique qu'en l'absence de clause contractuelle écrite contraire.</p> <p>Alinéas 2 et 3 : rappel du droit fédéral applicable (art. 360a à 360f CO).</p> <p>Alinéa 4 : il convient de rappeler qu'à l'heure actuelle, les salaires fixés dans les contrats-type de travail n'ont aucune force obligatoire (même dans</p>

DISPOSITIONS ACTUELLES	NOUVELLE MOUTURE	EXPOSE DES MOTIFS
	<p>n'aboutit pas dans un délai de deux mois, la Commission peut proposer au Conseil d'Etat d'édicter un contrat-type de travail d'une durée limitée prévoyant des salaires minimaux contraignants, au sens de l'article 360a du Code des obligations.</p> <p>⁵ Le Service transmet à l'autorité fédérale tout contrat-type édicté en application de l'article 360a du Code des obligations.</p>	<p>les secteurs où l'adoption d'un contrat-type est obligatoire dans l'agriculture et pour le personnel de maison, la LTr ne leur étant pas applicable). Cette nouveauté introduite par les mesures d'accompagnement donnera donc un nouvel intérêt à l'instrument juridique du contrat-type.</p>
Chapitre 3 Lutte contre le travail au noir	CHAPITRE III Lutte contre le travail au noir	Chapitre 3 Lutte contre le travail au noir
	<p>Art. 13 Objet du contrôle</p> <p>Le contrôle en matière de lutte contre le travail au noir vise notamment à détecter et à sanctionner :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'occupation de travailleurs non déclarés aux assurances sociales obligatoires; b) l'exécution non déclarée de travaux par des travailleurs percevant des prestations de l'assurance-chômage, d'une autre assurance sociale ou de l'aide sociale; c) l'indépendance fictive; d) l'occupation de travailleurs étrangers en infraction aux dispositions du droit des étrangers; e) la non-déclaration de travailleurs aux autorités fiscales en infraction à l'obligation légale de déclaration. 	<p>Art. 13 Objet du contrôle</p> <p>Cette disposition précise ce qu'il faut entendre par travail au noir, la disposition proposée lors de l'adoption de la loi fédérale n'ayant finalement pas été retenue.</p>
	<p>Art. 14 Résultats des contrôles</p> <p>¹ Aux fins de mise en œuvre des dispositions de l'article 13 LTN, les autorités spéciales et de poursuite pénale, au sens de la LTN, adressent au Service copie des décisions prises sur la base des informations qui leur ont été communiquées par l'organe cantonal de contrôle, une institution d'assurance sociale ou la Police.</p> <p>² Le Service est légitimé à recevoir et à transmettre aux services compétents les données nécessaires à la mise en œuvre de l'article 13 LTN.</p>	<p>Art. 14 Résultats des contrôles</p> <p>Mise en œuvre des articles 11, 12, 13 et 17 alinéa 2 LTN.</p>

DISPOSITIONS ACTUELLES	NOUVELLE MOUTURE	EXPOSE DES MOTIFS
<p>Section 3 Sanctions et mesures administratives</p>	<p>CHAPITRE IV Sanctions et mesures administratives</p>	<p>Chapitre IV Sanctions et mesures administratives</p>
<p>Art. 8 Amendes et exclusion</p> <p>¹ Le Service :</p> <p>a) prononce des amendes de 5'000 francs au plus selon l'article 9 alinéa 2 lettre a Ldét et l'article 18 LTN ainsi que des amendes selon l'article 12 alinea 1 Ldét;</p> <p>b) peut en cas d'infractions plus graves à l'article 2 Ldét, en cas d'infractions visées à l'article 12 alinéa 1 Ldét ou en cas de non-paiement des amendes entrées en force à la suite d'infractions à la Ldét, interdire à l'employeur concerné d'offrir ses services en Suisse pour une période d'un à cinq ans;</p> <p>c) met les frais de contrôle à la charge de l'employeur respectivement de l'indépendant contrevenant. En cas de violation manifeste des articles 2 et 6 Ldét, et s'il s'agit d'une infraction de peu de gravité, l'Inspection de l'emploi encaisse une garantie d'amende destinée à en couvrir le montant présumé ainsi que les frais de contrôle.</p> <p>² Le prononcé d'amende respectivement la décision peuvent être attaqués dans les 30 jours suivant la notification par voie d'opposition auprès du Service.</p> <p>³ La procédure de première instance et la procédure de recours sont régies par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.</p>	<p>Art. 15 Amendes et exclusion</p> <p>¹ En tant qu'organe cantonal de contrôle, le Service :</p> <p>a) prononce les sanctions prévues par les lois fédérales sur les travailleurs détachés et sur le travail au noir;</p> <p>b) peut, en cas d'infractions plus graves ou en cas de non-paiement des amendes entrées en force à la suite d'infractions à la LDét, interdire à l'employeur étranger concerné d'offrir ses services en Suisse pour une période définie;</p> <p>c) met les frais de contrôle à la charge de l'employeur respectivement de l'indépendant contrevenant.</p> <p>² En cas de violation manifeste des dispositions relatives à l'annonce de travailleurs détachés découlant de la LDét, l'Inspection de l'emploi encaisse une garantie destinée à couvrir le montant présumé de l'amende et des frais de contrôle.</p> <p>³ Sous réserve des dispositions fédérales, les dispositions du chapitre VII de la loi cantonale sur le travail sont applicables pour le surplus.</p> <p>⁴ En cas de non-paiement d'une amende fondée sur la LTN, le Service peut requérir de l'autorité compétente sa conversion en une peine privative de liberté de substitution.</p>	<p>Art. 15 Amendes et exclusion</p> <p>Le Service est chargé d'appliquer les sanctions qui peuvent être prononcées en application de la LDét et de la LTN.</p> <p>De façon à assurer une mise en œuvre unifiée des sanctions infligées par le Service en application du Code suisse de procédure pénale, il est fait référence à la procédure générale définie dans la loi cantonale sur le travail, avec une réserve en cas de procédure ad hoc définie par le droit fédéral.</p>

DISPOSITIONS ACTUELLES	NOUVELLE MOUTURE	EXPOSE DES MOTIFS
<p>Art. 9 Autres sanctions et mesures administratives</p> <p>¹ Les sanctions prononcées en application de l'article 13 LTN sont sujettes à recours auprès du Conseil d'Etat, conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.</p> <p>² Sous réserve de la compétence du Service pour la répression des contraventions, la loi d'application du Code pénal suisse et le Code de procédure pénale du canton du Valais trouvent application en ce qui concerne la poursuite et le jugement d'infractions.</p> <p>³ Par ailleurs, les autorités administratives et judiciaires compétentes appliquent les sanctions et mesures administratives découlant des domaines juridiques concernés. Elles appliquent dans ce cas les dispositions de procédure et de procédure de recours correspondantes.</p>	<p>Art. 16 Marchés publics et aides financières</p> <p>¹ Le Service prononce les sanctions prévues par l'article 13 de la loi fédérale sur le travail au noir.</p> <p>² Les sanctions entrées en force sont communiquées à l'autorité fédérale, en vue de leur publication sur l'Internet.</p> <p>³ Les autorités adjudicatrices de marchés publics et celles octroyant des subventions ou des aides financières sont tenues de vérifier qu'aucune sanction entrée en force n'existe à l'encontre du bénéficiaire.</p> <p>⁴ Sur la base d'une décision du Service, les autorités concernées mettent en œuvre sans délai les sanctions nécessaires.</p>	<p>Art. 16 Marchés publics et aides financières</p> <p>Désignation de l'autorité cantonale chargée de la mise en œuvre des articles 6 et 13 LTN.</p> <p>Alinéa 2 : Mise en œuvre de l'article 6 OTN.</p>
	<p>Art. 17 Devoir de diligence et responsabilité solidaire</p> <p>¹ Le Service est compétent pour examiner si l'entrepreneur contractant a rempli son devoir de diligence, au sens des dispositions des articles 5 de la LDét et 8c de son ordonnance d'application.</p> <p>² En cas de violation du devoir de diligence, le Service prononce les sanctions prévues par la loi.</p>	<p>Art. 17 Devoir de diligence et responsabilité solidaire</p> <p>Mise en œuvre du dispositif fédéral permettant, depuis l'été 2013, de sanctionner les entrepreneurs ayant manifestement violé leur devoir de diligence, ce par une amende administrative (art. 9 al. 2 let a LDét).</p>
<p>Art. 10 Droits de constatation</p> <p>¹ Les organisations qui ont pour tâche, en vertu de leurs statuts, de défendre les intérêts sociaux et économiques des travailleurs ou des employeurs ont qualité pour agir en constatation d'une infraction à la Ldét.</p>	<p>Art. 18 Droits de constatation</p> <p>¹ Les organisations qui ont pour tâche, en vertu de leurs statuts, de défendre les intérêts sociaux et économiques des travailleurs ou des employeurs ont qualité pour agir en constatation d'une infraction à la LDét.</p>	<p>Art. 18 Droits de constatation</p> <p>Inchangé, mis à part l'élargissement du cercle des organisations autorisées à défendre les droits des travailleurs contraints de quitter le territoire suisse, ceci afin de palier au fait que plusieurs organisations ne sont pas enclines à représenter les intérêts de personnes ne disposant pas préalablement d'une carte d'adhérent.</p>

DISPOSITIONS ACTUELLES	NOUVELLE MOUTURE	EXPOSE DES MOTIFS
<p>² Lorsqu'un travailleur a quitté le territoire suisse suite à une violation du droit en matière d'étrangers, les organisations syndicales, dont le travailleur concerné est membre ont, en vertu de l'article 15 LTN, qualité pour agir en constatation des droits découlant du contrat de travail qu'un travailleur pourrait faire valoir à l'encontre de son employeur.</p> <p>³ Les actions en constatation de droit susmentionné relèvent selon la valeur litigieuse de la compétence, soit du Tribunal du travail, soit de la juridiction ordinaire. Selon la compétence, la procédure applicable est réglée par la loi cantonale sur le travail ou par le Code de procédure civile.</p>	<p>² Lorsqu'un travailleur a quitté le territoire suisse suite à une violation du droit en matière de police des étrangers, les organisations de défense des travailleurs ont, en vertu de l'article 15 LTN, qualité pour agir en constatation des droits découlant du contrat de travail qu'un travailleur pourrait faire valoir à l'encontre de son employeur.</p> <p>³ Les actions en constatation de droit susmentionnées relèvent du Tribunal du travail, la procédure applicable étant le Code de procédure civile et la loi cantonale sur le travail.</p>	
<p>Section 4 Financement</p>	<p>CHAPITRE V Financement</p>	<p>Chapitre V Financement</p>
<p>Art. 11 Frais</p> <p>¹ Le canton supporte les frais découlant du fonctionnement de la Commission tripartite. Le Conseil d'Etat fixe le montant des indemnités et des frais de déplacement pris en compte.</p> <p>² Le canton supporte les frais de l'Inspection de l'emploi dans la mesure où ceux-ci ne sont pas couverts par le produit des amendes et des frais de contrôle et par les subventions fédérales. Le Conseil d'Etat fixe le tarif pour les activités des personnes chargées des contrôles.</p>	<p>Art. 19 Frais</p> <p>¹ Le canton supporte les frais découlant du fonctionnement de la Commission tripartite. Le Conseil d'Etat fixe le montant des indemnités et des frais de déplacement pris en compte.</p> <p>² Le canton supporte les frais de l'Inspection de l'emploi dans la mesure où ceux-ci ne sont pas couverts par le produit des amendes et des frais de contrôle et par les subventions fédérales. Le Conseil d'Etat fixe le tarif pour les activités des personnes chargées des contrôles.</p> <p>³ Dans le cadre d'éventuelles conventions de collaboration avec des organes paritaires, ces derniers défraient l'Etat pour l'activité effectivement déployée pour leur compte, selon les accords particuliers conclus.</p>	<p>Art. 19 Frais</p> <p>Alinéa 1 : inchangé.</p> <p>Alinéa 2 : inchangé</p> <p>Alinéa 3 : des accords ont été passés avec les commissions paritaires du secteur principal et du second œuvre de la construction.</p>

DISPOSITIONS ACTUELLES	NOUVELLE MOUTURE	EXPOSE DES MOTIFS
<p>Art. 12 Indemnisation des partenaires sociaux</p> <p>¹ Les partenaires sociaux parties à une convention collective de travail déclarée de force obligatoire ont droit à l'indemnisation des frais qu'entraîne pour eux l'application de la Ldét en sus de l'exécution habituelle de la convention collective de travail.</p> <p>² L'indemnité est prise en charge par la Confédération s'il s'agit d'une déclaration de force obligatoire prononcée par la Confédération et par le canton du Valais s'il s'agit d'une déclaration de force obligatoire prononcée par le canton du Valais.</p> <p>³ Le montant et les modalités du droit à l'indemnité sont fixés respectivement par la Direction du travail du Seco, respectivement par le Conseil d'Etat du canton du Valais.</p>	<p>Art. 20 Indemnisation des partenaires sociaux</p> <p>¹ Les partenaires sociaux signataires d'une convention collective de travail déclarée de force obligatoire ont droit à l'indemnisation des frais qu'entraîne pour eux l'application de la LDét en sus de l'exécution normale de la convention collective de travail étendue, pour autant que cette activité dépasse celle habituellement exécutée dans le cadre du contrôle de la convention collective de travail.</p> <p>² Le montant et les modalités de l'indemnisation sont fixés par Confédération, respectivement par le Conseil d'Etat du canton du Valais.</p>	<p>Art. 20 Indemnisation des partenaires sociaux</p> <p>Pas de commentaire.</p>
<p>Section 5 Dispositions transitoires et finales</p>	<p>CHAPITRE VI Dispositions transitoires et finales</p>	<p>Chapitre 5 Dispositions transitoires et finales</p>
<p>Art. 13 Dispositions d'exécution et transitoires</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.</p> <p>² Il édicte également toutes les dispositions transitoires nécessaires, notamment celles concernant la reprise de l'équipement et des installations existantes.</p>	<p>Art. 21 Dispositions d'exécution et transitoires</p> <p>Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.</p>	<p>Art. 21 Dispositions d'exécution et transitoires</p> <p>L'alinéa 2 actuel a été supprimé, car il fait référence à la reprise des activités et des moyens que l'Inspection de l'emploi déployait jadis sous l'égide directe de la Commission tripartite (l'Inspection avait alors ses locaux au Bureau des métiers. L'intégration de cette instance à l'Administration cantonale est désormais un fait bien établi.</p>

DISPOSITIONS ACTUELLES	NOUVELLE MOUTURE	EXPOSE DES MOTIFS
<p>Art. 14 Abrogation</p> <p>Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, notamment:</p> <p>a) la loi d'application de la loi fédérale sur les travailleurs détachés du 6 mars 2003;</p> <p>b) le décret concernant la lutte contre le travail au noir du 17 novembre 1999;</p> <p>c) le règlement sur la Commission tripartite cantonale du 7 avril 2004.</p>	<p>Art. 22 Abrogation</p> <p>Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.</p>	<p>Art. 22 Abrogation</p> <p>Pas de commentaire.</p>
<p>Art. 15 Entrée en vigueur</p> <p>1 La présente loi, édictée en application du droit fédéral, n'est pas soumise au référendum facultatif.</p> <p>2 Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>Art. 23 Entrée en vigueur</p> <p>¹ La présente loi, édictée en application du droit fédéral, n'est pas soumise au référendum facultatif.</p> <p>² Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>Art. 23 Entrée en vigueur</p> <p>Pas de commentaire.</p>
<p>Ainsi adopté en deuxième lecture en séance du Grand Conseil, à Sion, le 14 mars 2007.</p> <p>Le président du Grand Conseil: Albert Bétrisey</p> <p>Le chef du Service parlementaire: Claude Bumann</p> <p>Les dispositions sur la Ldét entrent en vigueur le 1er avril 2007.</p> <p>Les dispositions sur la LTN entrent en vigueur le 1er janvier 2008.</p>	<p>Ainsi adopté en deuxième lecture en séance du Grand Conseil, à Sion, le JJ MM 2015.</p> <p>Le président du Grand Conseil:</p> <p>Le chef du Service parlementaire: Claude Bumann</p>	